PROTEGEZ LES ÉCOLES + LES HÔPITAUX

Note d'orientation pour la mise en oeuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité

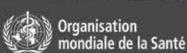
#AGIRpourPROTEGER



Bureau du Représentant Spécia du Secrétaire Général pour

LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS





1011



Photo par UNICEF/NYHQ2006-1118/Brooks

Bureau du Représentant du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

Secrétariat des Nations Unies New York, NY 10017

Tél : +1 212 963-3178

 $Site\ internet: http://children and armed conflict.un. or g/fr/$

Nations UniesMai 2014Tous droits réservés



PROTEGEZ LES ÉCOLES+ LES HÔPITAUX

Note d'orientation pour la mise en oeuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité

Table des matières

Préface	V
1. Introduction	1
2. Cadre fixé par le Conseil de sécurité	3
2.1 Les attaques contre les écoles et les hôpitaux constituent une violation grave des droits de l'enfant	4
2.2 Principales dispositions de la Résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité concernant les attaques contre les écoles et les	
hôpitaux	4
2.3 Dispositions du droit international applicables en cas d'attaque sur les écoles ou les hôpitaux	5
3. Surveillance et communication de l'information	6
3.1 Équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la	
communication de l'information	6
3.2 Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé	6
3.3 La définition des concepts de surveillance et de	
communication de l'information dans la résolution 1998 du	
Conseil de sécurité	7
3.4 Autres effets sur les secteurs de l'éducation et de la santé	13
4. Plaidoyer et dialogue avec les parties au conflit	19
5. Plans d'action liés à la Résolution 1998 (2011) et concernant les	
attaques contre les écoles et les hôpitaux	21
6. Plaidoyer en vue de prévenir et de réduire l'utilisation des écoles à	
des fins militaires	22
7. Renforcement des partenariats	25
7.1 Groupes de protection, d'éducation et de santé	25
7.2 Programmes d'éducation et de santé de l'UNICEF	25
7.3 L'OMS et l'UNESCO	26
7.4 Partenaires de la société civile	27
7.5 Collectivités	28
8. Ressources utiles	29
Annexe I	30
Annexe II	34
Annexe III	36
Annexe IV	41
Annexe V	50

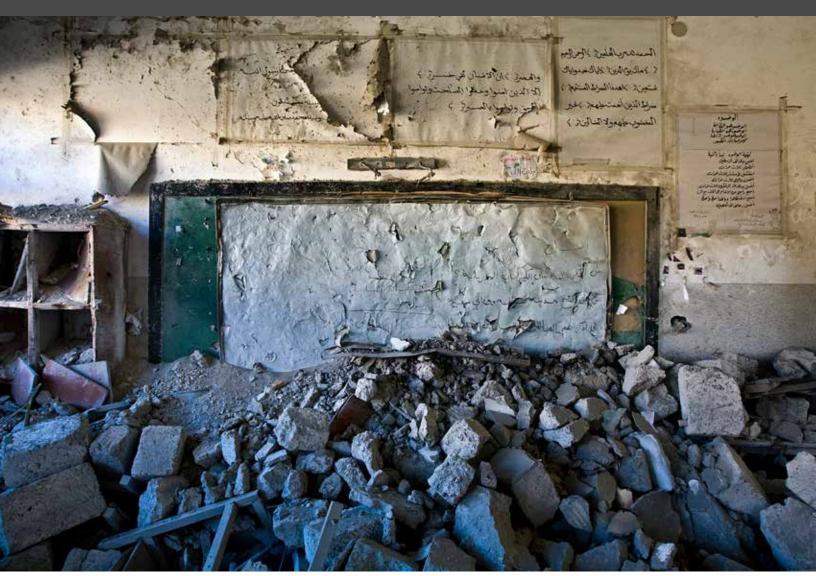


Tableau noir dans une école détruite par une attaque à Sirte (Libye). @UNICEF/GIOVANNI DIFFIDENTI.

Préface

a multiplication des attaques contre les écoles et les hôpitaux durant les conflits armés est alarmante et expose les enfants à des risques très graves. Les établissements scolaires et médicaux permettent de sauver la vie, ou de maintenir en vie de nombreux enfants. Pourtant, au cours de mes visites sur le terrain, j'entends les témoignages de victimes, de témoins directs et de collègues qui racontent les dégâts que subissent les écoles et les hôpitaux lors des échanges de tirs et d'attaques ciblées. Tous ces témoins ou victimes racontent également comment des enfants – et en particulier des petites filles – sont attaqués sur leur trajet scolaire, que des enseignants et du personnel médical sont enlevés et assassinés à cause de leur métier, et, enfin, que les écoles et les hôpitaux ferment leurs portes à cause de pillages, de menaces et d'utilisation de leurs locaux à des fins militaires. C'est là une réalité quotidienne pour des dizaines de milliers d'enfants. Une réalité qui contredit de manière flagrante le principe selon lequel les écoles et les hôpitaux doivent rester des lieux sûrs, des lieux d'éducation et de soins, spécialement en temps de conflit armé.

Je ne saurais suffisamment insister sur le rôle crucial des établissements scolaires, des enseignants, des hôpitaux et du personnel médical pour permettre aux enfants de mener, dans toute la mesure du possible, une vie normale et de bénéficier d'une protection dans un contexte où celleci est vitale. Je me félicite du fait que la communauté internationale ait fait de ces questions une priorité. En juillet 2011, le Conseil de sécurité a adopté une résolution historique, la résolution 1998, qui souligne les effets néfastes des attaques contre les écoles et les hôpitaux sur la sécurité, l'éducation et la santé des enfants en temps de conflits armés. Cette résolution demande une action plus importante afin que les écoles et les hôpitaux soient épargnés des conflits. J'encourage tous les partenaires des Nations Unies, les organisations internationales et la société civile à collaborer étroitement pour réaliser le plein potentiel de cette résolution. La présente Note d'orientation a été préparée en étroite collaboration avec l'UNICEF, l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la santé, et après une large consultation des acteurs pertinents, notamment le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. J'ai espoir que ce document contribuera à une pleine application de la résolution 1998 du Conseil de sécurité..

Leila Zerrougui Sous-Secrétaire générale, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

1. Introduction

a présente Note d'orientation et ses annexes vise à guider les partenaires des Nations Unies et les ONG dans l'application de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité. Cette résolution vient renforcer les outils du Conseil de sécurité en matière de protection des enfants en temps de conflit armé et se concentre sur les attaques contre les écoles et les hôpitaux. Les objectifs précis de la présente Note d'orientation sont les suivants:

- Améliorer la compréhension du cadre fixé par le Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, et plus particulièrement les attaques qui visent des écoles et des hôpitaux;
- Renforcer les procédures de surveillance et de communication de l'information sur les attaques contre des écoles et des hôpitaux, en proposant des définitions clés et des conseils pratiques;
- Promouvoir le plaidoyer et le dialogue avec les parties à un conflit armé au sujet des attaques contre les écoles et les hôpitaux, en proposant notamment un plan d'action modèle incluant des mesures concrètes pour mettre un terme aux violations et en prévenir de nouvelles;
- ▶ Développer les *partenariats* entre différents acteurs pour favoriser le plaidoyer, le dialogue avec les parties au conflit et la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en relation avec la résolution 1998 du Conseil de sécurité.

La présente note d'orientation s'inscrit dans la continuité du manuel des opérations sur le terrain et des directives sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM). Elle inclut des informations complémentaires sur la mise en place, les structures et le fonctionnement du MRM, ainsi que sur le plaidoyer et les procédures de suivi des violations. Il y a également des référence à de précédentes notes d'orientation sur l'application de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité qui porte sur les assassinats et mutilations d'enfants, ainsi que les viols et aux autres formes de violences sexuelles commis envers des enfants.



Le directeur d'une école montre les balles qui ont atteint son école, mettant en danger la vie de ses élèves. @UNICEF/OPTA2004-01339/Sabella.

2. Cadre fixé par le Conseil de sécurité

2.1 Les attaques contre les écoles et les hôpitaux constituent une des violations graves à l'égard des enfants

a résolution 1998 du Conseil de sécurité est fondée sur le cadre solide mis en place par le Conseil de sécurité pour protéger les enfants en temps de conflit armé. Dans plusieurs de ses résolutions, notamment les résolutions 1261 (1999), 1379 (2001), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009), le Conseil de sécurité a doté les acteurs des Nations Unies d'un ensemble d'instruments leur permettant d'agir sur la question des violations graves des droits de l'enfant en temps de conflit armé. Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de produire des rapports sur l'application des résolutions et des déclarations du Président du Conseil, et d'insérer en annexe, une liste des parties au conflit responsables de violations à l'égard d'enfants. En outre, le Conseil de sécurité a demandé la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations commises à l'égard d'enfants dans les pays où des parties sont listées dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité a également constitué un groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et l'a chargé d'examiner les rapports et de formuler des recommandations pour chaque pays concerné. Enfin, le Conseil de sécurité a demandé aux Nations Unies et aux parties au conflit listées d'établir un dialogue afin d'élaborer des plans d'action concrets et limités dans le temps pour mettre un terme aux violations et en prévenir de nouvelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat sur les enfants en temps de conflit armé, le Secrétaire général a identifié six violations graves des droits de l'enfant:

- 4. Le recrutement et l'utilisation d'enfants ;
- 5. Le meurtre et les mutilations d'enfants;
- Le viol et les autres formes de violences sexuelles à l'égard d'enfants;
- 7. Les attaques contre des écoles et des hôpitaux;
- 8. L'enlèvement d'enfants;
- 9. Le déni d'accès humanitaire

A la demande du Conseil de sécurité, quatre des six violations graves sont utilisées par le Secrétaire général pour lister les parties à un conflit armé dans les annexes de son rapport annuel. Initialement, dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité avait demandé au Secrétaire général de joindre à son rapport une liste des parties responsables de recrutement et d'utilisation d'enfants. Puis, dans sa résolution 1882 (2009), le Conseil a élargi la cible, en demandant au Secrétaire général de lister les parties commettant des meurtres et mutilations d'enfants en contravention avec le droit international, de même que des viols et autres formes de violences sexuelles commises à l'égard d'enfants. En 2011, la résolution 1998 du Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de lister les parties à un conflit armé responsables d'attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux. La base légale de ces violations est le droit international applicable, plus particulièrement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international coutumier.

2.2 Les principales dispositions de la résolution 1998 du Conseil de sécurité relatives aux attaques contre des écoles et des hôpitaux

Dans sa résolution 1998, le Conseil de sécurité insiste sur la violation que constituent les attaques contre des écoles et des hôpitaux et indique aussi clairement de quelle manière en interpréter les sous-catégories. Le Conseil demande au Secrétaire général d'inclure, dans les annexes de son rapport annuel, les parties à un conflit armé responsables d'attaques répétées contre des écoles et des hôpitaux ou bien de menaces d'attaques contre des personnes protégées dans ce contexte.

Au paragraphe 3 de sa résolution 1998, le Conseil de sécurité « prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable,

- (a) se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux,
- (b) se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux [...] »

Aux alinéas c) et d) du paragraphe 6 de la résolution 1998, le Conseil de sécurité demande à toutes les parties listées dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et responsables d'attaques ou menaces d'attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux « d'élaborer sans délai des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices » et « de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard ».

D'autre part, au paragraphe 4 de cette même résolution, le Conseil de sécurité exhorte explicitement « les parties aux conflits armés à ne pas priver les enfants d'accès à l'éducation et aux services de santé et prie le Secrétaire général de continuer à surveiller la situation en ce qui concerne, notamment, l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international hu-

manitaire et les attaques et/ou enlèvements d'enseignants et de personnel médical... ».

En résumé, la résolution 1998 du Conseil de sécurité ajoute - les sous catégories suivantes d'attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux comme critère pour lister une partie à un conflit armé dans les annexes du rapport du Secrétaire général :

- les attaques contre les écoles et/ou les hôpitaux;
- les attaques contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux;
- les menaces d'attaque contre des personnes protégées liées à des écoles et/ou à des hôpitaux.

Le Conseil de sécurité demande instamment aux parties à un conflit armé de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé, notamment par l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux à des fins militaires, et prie le Secrétaire général de continuer à faire le suivi de la situation, inter alia, relative à l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux à des fins militaires en contravention au droit international humanitaire, et d'en rendre compte dans son rapport annuel. Le Conseil de sécurité a continué à développer cette question dans sa résolution 2143 (2014) en « se déclarant profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable... » et en « reconna[issant] qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation ». En outre, le Conseil de sécurité exhorte « toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles » et encourage les États Membres « à envisager de prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles ». Le Conseil demande également aux équipes spéciales de pays des Nations Unies « de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et de développer la communication d'informations à ce sujet ».

Le Conseil de sécurité n'a pas retenu l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires comme critère d'inscription dans la liste de violations en conformité avec la résolution 1998. Par conséquent, l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires n'est pas visée par les plans d'action requis par la résolution 1998. De ce fait, l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires doit faire l'objet de rapports d'information détaillés, mais distincts.

2.3 Le droit international applicable aux attaques contre les écoles et les hôpitaux

Lors de conflit armé, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme doivent être respectés, avec une attention particulière aux besoins et au bien-être des enfants. L'ensemble des droits de l'enfant, les droits économiques, sociaux, culturels, mais aussi politiques et civils, doivent être également respectés, protégés et appliqués, conformément aux obligations internationales. Il est généralement reconnu que le Conseil de sécurité a fondé ses résolutions relatives aux enfants en temps de conflit armé sur le droit international applicable et que, dans le langage du Conseil, le terme de violation se réfère aux violations des dispositions juridiques internationales relatives aux droits de l'enfant. Ce cadre juridique est constitué par quatre corpus de droit: le droit international humanitaire (en temps de conflit armé), le droit international des droits de l'homme (à la fois en temps de paix et lors de conflits armés), le droit pénal international, et, enfin, le droit coutumier. Tout en étant distincts les uns des autres, ces quatre corpus de droit s'appliquent parallèlement et se renforcent mutuellement. Il importe de noter, toutefois, que les obligations internationales peuvent varier selon les cas et en fonction de la nature du conflit armé et du cadre juridique applicable, plus particulièrement le droit conventionnel et la législation nationale en vigueur dans le pays concerné.

L'Annexe I à la présente note d'orientation indique de manière plus précise le cadre juridique applicable en cas d'attaque contre des écoles et des hôpitaux, en vue de soutenir l'action des partenaires sur le terrain en matière de protection des enfants.

3. Surveillance et communication de l'information

e Mécanisme de surveillance et de communication de l'information a été défini dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2005/72) et approuvé dans le cadre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité. Par souci de clarté, l'organisation des équipes spéciales de pays et les obligations en matière de rapports sont brièvement exposées ci-après.

3.1 Les équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information

Le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) est mandaté par le Conseil de sécurité pour le suivi et la communication de l'information sur les six violations graves des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé. Dans les pays où le MRM est mis en place, le mécanisme est géré par une Équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information et coprésidé par la plus haute autorité représentant les Nations Unies dans le pays en question (le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident), ainsi que par le représentant de l'UNICEF. La composition de l'Équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information est déterminée au niveau de chaque pays. Les membres de l'Équipe sont généralement des représentants des diverses entités des Nations Unies, notamment l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le Département des affaires politiques (DAP), l'Organisation mondiale de la Santé (l'OMS), l'UNESCO, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

(HCR) et/ou l'Organisation internationale du travail (l'OIT), ainsi que des ONG internationales et locales.

Ce sont généralement les sections de l'UNICEF, du DOMP et du DAP chargées de la protection de l'enfance qui convoquent l'Équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information; elles prennent la direction des activités de surveillance et de communication de l'information et gèrent, en collaboration avec les autres membres de l'Équipe spéciale, la base de données du MRM relative aux violations graves commises à l'égard des enfants. L'Équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information initie également le dialogue avec les parties au conflit, c'est-à-dire à la fois les forces armées et les groupes armés, en vue de mettre un terme aux violations graves des droits de l'enfant, et d'en prévenir de nouvelles. Il s'agit notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de Plans d'action, conformément aux résolutions 1612, 1882 et 1998 du Conseil de sécurité. Ces plans prévoient des actions concrètes et assorties de délais, que devront mener les parties inscrites sur les listes de contrevenants.

3.2 Les rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Dans les pays où des parties sont listées et dans lesquels un MRM a été établi, l'Équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information, ou l'Équipe de pays des Nations Unies, dans d'autres types de situations, communique des informations au bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, afin de préparer:

- Le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, présenté au Conseil de sécurité;
- 2. Les rapports par pays du Secrétaire général, présentés au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ces rapports sont suivis par l'adoption de recommandations pour les parties au conflit, les acteurs des Nations Unies et la communauté des donateurs.
- 3. La note globale horizontale trimestrielle, qui fournit au groupe de travail du Conseil de sécurité des données constamment mises à jour sur les violations commises envers les enfants et les progrès réalisés dans le dialogue et la mise en œuvre des Plans d'action dans les pays suivis par le MRM ainsi que dans d'autres situations émergentes.

3.3 La définition des concepts de surveillance et de communication de l'information dans la résolution 1998 du Conseil de sécurité

La présente section précise les sous-catégories du concept d'attaque contre les écoles et les hôpitaux et le type d'informations nécessaires à la surveillance et à la communication de l'information au sujet de telles violations. Alors que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé évoquaient déjà, de manière générale, les attaques contre les écoles et les hôpitaux comme l'une des six violations graves à l'égard des enfants, la résolution 1998 en a précisé le champ d'interprétation. Le concept d'attaque contre les écoles et les hôpitaux inclut : toute action pouvant mettre en danger l'intégrité des écoles, des hôpitaux, du personnel éducatif et médical, ainsi que les enfants recevant des soins médicaux ou en apprentissage scolaire, et toute autre action compromettant le droit fondamental à l'éducation et aux soins de santé en temps de conflit armé.

L'Annexe II propose un glossaire relatif aux activités de surveillance et de communication de l'information, au plaidoyer et au dialogue dans le contexte des attaques contre les écoles et les hôpitaux, en conformité avec la résolution 1998 du Conseil de sécurité, et applicable à toutes les sections de la présente note d'orientation.

Pour les fins de la surveillance et de la communication de l'information, le concept d'attaque contre les écoles et les hôpitaux se subdivise en deux catégories: les incidents liés à l'éducation, et ceux liés aux soins de santé. Cependant, il est important de noter que les actions affectant les domaines de l'éducation et des soins de santé lors d'un conflit armé ne constituent pas toutes des violations du droit international et ne correspondent pas automatiquement aux critères retenus pour l'inclusion dans la liste des violations telle que définie par la résolution 1998. Par exemple, le bombardement d'écoles, les attaques visant spécifiquement des enseignants et l'utilisation d'établissements scolaires en tant que casernes sont des incidents liés à l'éducation, qui doivent être suivis et rapportés, mais seulement certains d'entre eux correspondent strictement aux critères menant à l'inclusion de parties sur la liste des violations. De même, le pillage d'hôpitaux, une attaque ciblée d'ambulances et la coercition exercée sur du personnel médical sont des incidents liés aux soins de santé. Là encore, ces incidents ne mènent pas nécessairement à l'inclusion de parties sur la liste des violations. Certaines de ces actions peuvent être des violations du droit international humanitaire; mais, si les écoles ou les hôpitaux sont utilisés pour lancer des opérations militaires et que des civils, notamment du personnel éducatif, prennent part directement aux hostilités, ou que du personnel médical commet des actes visant à causer du tort à l'ennemi, en outrepassant ainsi leur rôle humanitaire, les écoles et les hôpitaux peuvent être, dès lors, considérés comme des cibles légitimes. Par conséquent, il convient d'examiner scrupuleusement chaque type d'incident afin de déterminer s'il justifie l'inclusion de parties sur la liste des violations,

comme l'exige la résolution 1998 du Conseil de sécurité.

Afin d'être précis dans les activités de surveillance et de communication de l'information, de fournir une image exacte des différents « *incidents* » regroupés sous l'appellation « attaques contre des écoles et des hôpitaux », et d'assurer un meilleur plaidoyer auprès des États et des groupes armés, il est essentiel d'intégrer ces distinctions importantes à l'ensemble des activités de surveillance et de communication de l'information. La présente note d'orientation propose de différencier les violations selon le tableau et les catégories suivants:

Surveillance et Communication au sujet des attaques contre les écoles el les hôpitaux

Incidents liés à l'éducation

- Attaques contre des écoles
- Attaques contre du personnel éducatif
- Menaces d'attaque
- Utilisation des écoles à des fins militaires
- Autres incidences sur le domaine éducatif

Incidents liés aux soins de santé

- Attaques contre des hôpitaux
- Attaques contre du personnel médical
- Menaces d'attaque
- Utilisation des hôpitaux à des fins militaires
- Autres incidences sur le domaine des soins de santé

3.3.1 Attaques contre les écoles et les hôpitaux

Les attaques contre des écoles et des hôpitaux peuvent avoir des conséquences catastrophiques non seulement pour la vie des enfants et des patients, pour le personnel éducatif et médical, mais aussi pour la capacité de ces établissements à fonctionner normalement. Par conséquent, de telles attaques peuvent porter atteinte au droit fondamental à l'éducation et à la santé. Ces attaques réduisent souvent les capacités des écoles et des hôpitaux en question, entravent l'accès sécuritaire aux services éducatifs et aux soins de santé, et rendent parfois ces établissements inutilisables, à tel point qu'ils sont contraints de fermer. Aux fins de surveillance et de communication de l'information, une désagrégation de l'information peut se faire selon les trois sous-catégories suivantes:

(1) Attaques ciblées/délibérées

Il peut être difficile de déterminer avec précision si une partie au conflit a délibérément l'intention d'attaquer des écoles ou des hôpitaux. Il est tout de même possible, dans certains cas, de déterminer si une école ou un

hôpital a fait l'objet d'une attaque délibérée, notamment si l'établissement a été la cible de bombardements ou de tirs de mortiers. Les attaques ciblées/délibérées contre des écoles ou des hôpitaux constituent une violation, y compris lorsqu'elles sont effectuées de nuit, lorsque les établissements sont fermés, au cours de week-ends, en périodes de vacances, ou encore s'ils sont désertés pour d'autres raisons, à moins qu'ils ne soient utilisés à des fins militaires. Les écoles et les hôpitaux utilisés à des fins militaires peuvent être considérés comme une cible légitime par une partie au conflit. Cette situation est d'autant plus préoccupante si des enfants, des membres du personnel éducatif ou médical sont présents dans les locaux, aux côtés des groupes ou forces armés qui utilisent ces établissements à des fins militaires. L'Annexe I précise les critères selon lesquels des écoles ou des hôpitaux peuvent perdre leur statut de lieu protégé.

(2) Attaques indiscriminées/incidents lors de tirs croisés

Une attaque est considérée indiscriminée lorsqu'elle n'est pas dirigée contre un objectif militaire précis; ou que, du fait des moyens employés, elle n'est pas en mesure d'atteindre un objectif militaire précis; ou encore lorsqu'elle n'a pas recours à des moyens ou des méthodes de combat dont les effets ne peuvent être limités, contrairement aux exigences du droit international humanitaire. Par exemple, si dans une ville à forte densité de population, une partie au conflit bombarde les positions de tireurs embusqués sans avertissement ou mesures de précaution pour protéger la population civile et éviter un impact disproportionné par rapport au gain militaire anticipé, et qu'il en résulte des morts de civils ou des dégâts dans l'école avoisinante, il s'agit alors d'une attaque indiscriminée. Si deux ou plusieurs parties au conflit sont engagées dans des hostilités et combattent à l'intérieur d'une école ou près d'un établissement scolaire et que les bâtiments sont touchés par des tirs croisés; il ne s'agit pas d'une attaque indiscriminée. Le droit international humanitaire tolère un certain nombre de morts et de blessés civils, ainsi que des dégâts sur des biens civils, si ce nombre n'est pas excessif par rapport au gain militaire direct et concret anticipé avant l'attaque. Dans de tels cas, il faut examiner la situation de façon détaillée, de la même manière que pour une attaque ciblée ou délibérée, mais en essayant d'établir clairement les circonstances et la durée de l'incident. Les informations ainsi recueillies devraient pouvoir indiquer, par exemple, à quelle distance les hostilités ont eu lieu, les moyens et méthodes utilisés, et les parties impliquées. Il arrive que, en raison d'un front fluide, des unités médicales mobiles et des ambulances se trouvent à proximité des zones de combat afin d'accomplir leurs fonctions médicales et humanitaires. Si, dans de tels cas, les parties au conflit ne sont pas en mesure d'éliminer totalement les effets des hostilités, et d'éviter un certain nombre de morts et de blessés parmi le personnel médical, ou encore des dégâts sur les biens médicaux, ce type d'incident n'est pas considéré comme une violation. Il n'en reste pas moins qu'il devra être documenté et utilisé pour le plaidoyer.

(3) Les pillages/saccages, les destructions et appropriations de biens non justifiés par l'impératif militaire, et effectués de manière gratuite

Durant un conflit armé, les pillages/saccages et destructions massives non justifiés par l'impératif militaire et effectués de manière gratuite, constituent une violation relevant de la catégorie des « attaques contre des écoles et des hôpitaux ». Cela s'applique à tous les écoles et hôpitaux, et à tout moment, que les établissements en question soient ouverts ou fermés, permanents, provisoires, improvisés ou mobiles (y compris les moyens de transport médicaux et scolaires). Cela s'applique également dans le cadre d'une utilisation militaire des locaux ou lors d'une attaque éclair. Dans le cas de tels pillages, saccages ou destructions, il faut répertorier tout ce qui a été volé ou détruit et évaluer l'importance de ces biens et éléments pour le fonctionnement normal et continu des écoles ou hôpitaux en question. Dans certains cas, ces actes peuvent conduire à la fermeture des établissements concernés ou à un accès limité pour les élèves et les patients. Il est également important de déterminer si ces actes ont une motivation politique ou idéologique.

Une fillette vue à travers un trou du mur de son école, dans le quartier de Tal Al Hawa, à Gaza. @UNICEF/NYHQ2009-0062/ EL BABA.

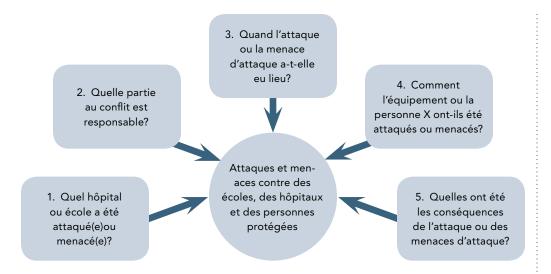


Exemples d'attaques d'écoles et d'hôpitaux	Rapport du MRM	Inscription sur les listes de violations	Plaidoyer	Violation du droit inter- national huma- nitaire
 Un groupe armé attaque une clinique im- provisée et pille l'ensemble des installations et des fournitures médicales. 	Х	X	Х	X
 Des tirs émanant de l'une des parties au con- flit endommagent sérieusement les équipe- ments scolaires 	X		X	
 Une école est détruite lors du bombarde- ment aveugle d'un quartier résidentiel. 	X	X	X	Х
4. Un groupe armé, visant une unité militaire, fait sauter un engin explosif improvisé près de l'entrée d'un hôpital, et ce sans somma- tion ou avertissement qui aurait pu donner aux militaires visés le temps de quitter les lieux.	Х	X	X	Х
 Un groupe armé effectue une attaque éclair contre une école, et enlève des enfants pour les forcer à se battre à leurs côtés. 	х	Х	Х	Х
 Lors de combats, dans un village, une école laissée à l'abandon subit des dégâts au cours de tirs croisés. 	X		X	

Pour ce qui est des attaques contre des écoles et des hôpitaux, il est essentiel de réunir les informations suivantes afin de documenter solidement les incidents en question:

- ▶ Quelle école ou quel hôpital a été visé(e) ? Indiquer le nom de l'école ou de l'hôpital en question, ainsi que son emplacement (province, ville/village, descriptif de la rue ou du quartier concernés), statut (établissement public/privé), type d'établissement (permanent, temporaire, mobile), et s'il a été utilisé à des fins militaires:
- ▶ Quelle partie au conflit est responsable de l'incident ? Indiquer notamment, si possible, l'unité et le commandement impliqués, ainsi que les tendances d'attaques développées par certaines unités ou certains commandants;
- Quand l'attaque a-t-elle eu lieu? Indiquer notamment la date et le moment de la journée, et si les bâtiments touchés

- étaient ouverts, fermés, abandonnés ou utilisés à des fins militaires, et si des enfants et du personnel éducatif ou médical étaient présents sur les lieux lors de l'attaque;
- ► Comment les bâtiments en question ontils été attaqués? Indiquer notamment les moyens et modes opératoires utilisés, la durée de l'attaque, les sommations ou avertissements éventuels, et formuler une hypothèse pour tenter de déterminer si l'attaque a été délibérée ou indiscriminée;
- Les conséquences de l'attaque, notamment pour les infrastructures matérielles, les ressources affectées, et la capacité de l'établissement à continuer à fonctionner après l'attaque. Indiquer le nombre d'élèves dont l'éducation est affectée ou le nombre d'enfants traités avant et après l'attaque, ainsi que les déplacements provoqués par l'incident.



3.3.2 Attaques contre des personnes protégées liées à des écoles ou à des hôpitaux. Qui sont ces personnes?

Selon les résolutions du Conseil de sécurité 1998 et 2143, les personnes protégées liées à des écoles et des hôpitaux sont les professeurs, les médecins, les membres du personnel éducatif et médical ainsi que les élèves et les patients. Les attaques contre des personnes protégées liées à des écoles ou à des hôpitaux incluent les assassinats, mutilations, blessures, enlèvements et utilisation de membres du personnel éducatif et médical en tant que boucliers humains. Lors du signalement et de la vérification d'informations concernant un incident, il est essentiel de récolter le maximum de données possible sur l'identité des victimes, et de déterminer notamment si ces personnes participaient directement aux hostilités ou si elles ont commis des actes préjudiciables à l'ennemi, et d'indiquer, autant que possible, leur âge, sexe, ethnie, religion, statut éventuel de minorité, catégorie socio-économique, leurs liens possibles avec les parties au conflit, et le fait qu'ils aient pu être l'objet de menaces ou d'incidents antérieurs par l'une des parties au conflit. En outre, si une personne a survécu à l'attaque, il est important de documenter la gravité de ses blessures, sa capacité ou sa volonté de reprendre l'exercice de ses fonctions; il est important de documenter si la personne a dû quitter les lieux à la suite de l'attaque.

Pour être considérée comme une violation, tel que défini dans la résolution 1998 du Conseil de sécurité, une attaque contre des personnes protégées doit être clairement liée à une activité éducative ou de soins de santé. Par exemple, une attaque ciblée contre un agent de santé administrant un vaccin constitue une violation. En revanche, si un enseignant combat aux côtés de l'une des parties au conflit, il/elle peut être visé en toute légalité par des tirs, ou sujet à une attaque de la partie adverse. Le fait d'attaquer une personne ainsi engagée dans les hostilités ne constitue pas une violation telle que définie par la résolution 1998. L'Annexe I indique plus précisément les critères selon lesquels des membres du personnel éducatif ou médical peuvent perdre leur statut de personne protégée. En dépit des défis à établir de tels faits, il est important, aux fins de surveillance et de communication de l'information, de déterminer avec certitude si l'activité éducative ou médicale a directement motivé l'attaque en question. S'il est impossible d'établir un lien entre l'attaque et la fonction éducative ou médicale de la personne visée, l'incident ne devra pas être considéré comme une attaque contre des personnes protégées liées à l'éducation ou aux soins de santé.

Exemples d'attaques contre des personnes protégées	Rapport du MRM	Inscription sur les listes de violations	Plaidoyer	Violation du droit inter- national huma- nitaire
 Un groupe armé pille un véhicule médical et tue l'un des médecins au cours de l'attaque. 	X	Х	X	X
 Un enseignant/e ayant participé à des mani- festations politiques est arrêté(e) dans sa salle de classe. 	X		X	
 Un enseignant/e n'ayant pas directement participé aux hostilités est tué(e) par un engin explosif improvisé, sur le chemin de l'école. 	X	X	Х	Х
 Un enseignant/e est visé(e) et tué(e) alors qu'il ou elle se rendait dans un bureau de vote pour accomplir son devoir électoral. 			X	Х

3.3.3 Menaces d'attaque contre des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements

Menaces explicites

Une autre sous-catégorie d'attaques contre des écoles ou des hôpitaux sont les menaces répétées d'attaque contre des personnes protégées liées à des écoles et/ou des hôpitaux. Pour être considérée comme une violation dans le cadre des activités de surveillance et de communication de l'information, et conformément à la définition du concept de violation définie par la résolution 1998 du Conseil de sécurité, une menace doit être:

- (1) **Dirigée** contre un individu ou un groupe de personnes en recherche de, ou recevant des services éducatifs ou des soins de santé;
- (2) **Crédible**, c'est-à-dire ayant des chances raisonnables d'être mises à exécution.

Les menaces peuvent avoir un caractère public ou privé, être adressées par écrit ou oralement, à un individu ou un groupe de personnes. Elles peuvent être directement adressées à l'établissement éducatif ou médical visé, et peuvent prendre des formes diverses. Par exemple, une menace peut prendre la forme d'une lettre hostile à l'instruction des filles ou d'un message radiophonique dénigrant les agents de santé administrant des

vaccins. Pour analyser ce type de menace et la documenter, il est important d'en rechercher la source présumée, d'en établir le contenu exact et la forme, et d'identifier la cible visée. Il est également utile de déterminer si des mesures de protection ont été prises face à la menace en question, ainsi que d'évaluer les conséquences éventuelles (par exemple la fuite de la ou des personnes visées, ou l'accès réduit aux écoles ou aux hôpitaux visés).

Climat général de peur et d'insécurité

S'il est certain qu'un climat général d'insécurité et de volatilité peut compromettre l'accès libre et normal aux écoles et aux hôpitaux, aussi bien pour le personnel de ces établissements que pour les enfants et leurs familles, ce type de menace implicite n'aboutit pas forcément à de véritables incidents, et, par conséquent, ne correspond pas à la définition de violation donnée par la résolution 1998 du Conseil de sécurité. Cependant, il faut être conscient des effets que peut avoir un climat de peur généralisé pour mieux comprendre les problèmes d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Lorsqu'un climat de peur bloque l'accès des enfants à l'éducation ou aux soins de santé, il est important de le documenter comme un des éléments contextuels. Dès lors, le plaidoyer et les réponses apportées doivent être adaptées.

Exemples de menaces d'attaque	Rapport du MRM	Inscription sur les listes de violations	Plaidoyer	Violation du droit inter- national huma- nitaire
 Des membres d'un groupe armé diffusent des messages menaçant d'attaquer les filles qui se rendent à l'école. 	X	X	Х	X
 Un groupe armé diffuse des messages oraux hostiles à l'instruction laïque des filles et proférent des menaces d'attaque contre les jeunes filles concernées. 	X		Х	
 Des agents de santé chargés de la vaccina- tion contre la poliomyélite sont visés par des attaques dans l'ensemble du pays. 	Х	X	Х	Х
 Des forces gouvernementales contraignent le personnel médical à s'abstenir de soigner les enfants. 			Х	X

3.4 Autres effets sur les secteurs de l'éducation et de la santé

Utilisation des écoles et des hôpitaux à des fins militaires

Les forces et groupes armés peuvent utiliser les écoles et les hôpitaux pour diverses raisons d'ordre militaire, par exemple pour en faire des casernes, abriter des tireurs d'élite, y établir des positions défensives, des dépôts de munitions, des centres de détention, des lieux de recrutement et de formation ou encore d'entraînement. Cette utilisation peut comprendre des parties des établissements indispensables au fonctionnement d'une école et d'un hôpital, tels que des salles de classe, ou des parties périphériques comme la cour de récréation ou les équipements sanitaires. Le droit international applicable n'interdit pas de façon explicite l'usage de biens civils à des fins militaires et celui-ci n'est pas un critère pour lister une partie au conflit dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. En revanche, la résolution 1998 du Conseil de sécurité mentionne de manière explicite que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires est un phénomène préoccupant qui doit faire partie intégrante du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. De plus, la résolution 2143 du Conseil de sécurité fait état de la grande

préoccupation du Conseil face à l'utilisation des écoles à des fins militaires et reconnaît qu'une telle utilisation peut les transformer en objectifs légitimes, avec pour conséquence de mettre élèves et enseignants en danger. Les États sont encouragés à envisager des mesures concrètes pour prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires.

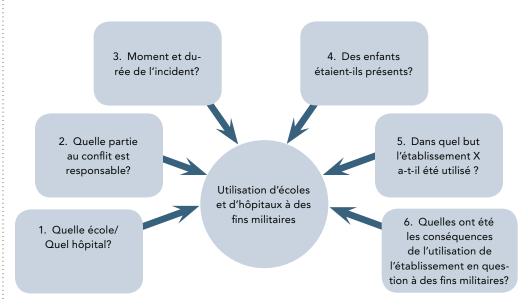
Terminologie: « occupation » par opposition à « utilisation à des fins militaires » d'écoles et d'hôpitaux

Lorsque des forces ou des groupes armés investissent partiellement ou totalement une école ou un hôpital, on qualifie parfois cet acte d'« occupation ». Cependant, il est important de bien distinguer le terme courant d'« occupation » d'une école ou d'un hôpital par une partie à un conflit de la notion juridique d'« occupation », définie par la Quatrième Convention de Genève, et qui fait référence à l'« occupation belligérante » d'un territoire lors d'un conflit armé international. Pour éviter toute confusion et être précis quant aux obligations que doivent respecter les parties à un conflit, il convient d'employer l'expression « utilisation d'écoles ou d'hôpitaux à des fins militaires » plutôt que celle d'occupation militaire d'écoles et d'hôpitaux.

En ce qui concerne l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires, les informations ci-après sont jugées essentielles dans la récolte d'information pour le mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Les informations seront aussi utiles dans le cadre du plaidoyer et pour entreprendre des actions correctrices. Quoique ces données soient en grande partie similaires à celles requises pour documenter les attaques et menaces d'attaque, des nuances sont tout de même à relever lorsqu'on évoque spécifiquement l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires:

- Qu'est-ce qui a été utilisé à des fins militaires? indiquer notamment le nom de l'école ou de l'hôpital en question, son emplacement (province, ville/village, descriptif de la rue ou du quartier), statut (public ou privé) et nature (établissement permanent ou provisoire, unité mobile), ainsi qu'une éventuelle utilisation antérieure à des fins militaires;
- ▶ Quelle partie au conflit est responsable? Indiquer si possible l'unité et le commandement impliqués, ainsi que le mode d'opération des unités incriminées ou de commandants ou d'autres acteurs armés présents dans la zone concernée;
- Quand et pendant combien de temps l'utilisation à des fins militaires a-t-elle eu lieu? Dates de début et de fin, durée (en nombre d'heures/de jours/semaines/ mois/années); les installations en ques-

- tion fonctionnaient-elles au moment où l'utilisation militaire a commencé (y compris en période de vacances scolaires, pendant les week-ends ou de nuit), ou étaient-elles fermées, laissées à l'abandon? L'école en question estelle restée ouverte lors de l'utilisation de l'établissement à des fins militaires?
- ▶ Des enfants étaient-ils présents durant l'utilisation d'un établissement à des fins militaires ? Indiquer notamment s'il y a eu des interactions entre les enfants et des membres des forces ou groupes armés, et, le cas échéant toute autre violation grave commises à l'égard des enfants;
- ▶ De quelle manière l'établissement a-t-il été utilisé ? Indiquer les objectifs des occupants et les méthodes déployées, les dégâts matériels, les travaux de fortification, l'usage fait du stock médical et du matériel éducatif, et, enfin, les éventuels postes de contrôle installés dans le voisinage;
- ▶ Les conséquences pour le droit à l'éducation et à la santé ? Indiquer le nombre d'élèves ou d'enfants affectés, toute baisse de fréquentation scolaire de la part d'une partie de la communauté ou des enfants de l'un ou l'autre sexe, pendant et après l'utilisation de l'établissement à des fins militaires, l'accès à et la qualité d'éventuels locaux de substitution et enfin, les mesures correctives prises par les autorités.



Exemples d'utilisation d'hôpitaux à des fins militaires	Rapport du MRM	Inscription sur les listes de violations	Plaidoyer	Violation du droit inter- national huma- nitaire
 Des forces armées sont stationnées devant l'entrée d'un hôpital afin de faire le tri parmi les personnes souhaitant voir des membres de groupes armés qui ont été blessés. 	x		х	
 Des forces ou groupes armés empêchent le passage de blessés souhaitant accéder à une clinique pour y recevoir des soins. 	X		x	x
 Un groupe armé opère à partir des locaux d'un hôpital qui, pendant ce temps, continue à fonctionner. 	X	X	Х	Х
 Une partie des forces armées utilise un hôpi- tal comme dépôt d'armes. 	Х		Х	X

Exemples d'utilisation d'écoles à des fins militaires	Rapport du MRM	Inscription sur les listes de violations	Plaidoyer	Violation du droit inter- national huma- nitaire
1. Un détachement militaire utilise fréquemment les installations sanitaires d'une école.	X		X	
2. Durant les vacances scolaires, des forces armées utilisent des locaux scolaires comme lieu de stockage et dépôt de munitions.	x		Х	
3. Des forces armées investissent illégalement une école qui fonctionne afin d'y établir un poste d'observation.	x		X	
 Un groupe armé attaque délibérément une école utilisée comme un avant-poste mili- taire. 	×		Х	
 Avec l'accord de la direction de l'école, des forces armées procèdent à des exercices civ- ils/militaires avec les jeunes élèves. 	x		X	
 Sur demande, des forces armées escortent des enseignants sur le chemin de l'école, afin de les protéger. 	x		X	
7. Une école abandonnée est utilisée en tant que caserne, ce qui empêche tout retour à une utilisation civile de l'établissement.	×		Х	
8. Des installations militaires ont été mises en place à l'intérieur d'écoles qui fonctionnent toujours afin de protéger les bases militaires et les armements de toute attaque.	X	Х	Х	Х

Utilisation d'écoles à d'autres fins civiles

Il arrive que les écoles soient utilisées à des fins autres que leur usage normal, notamment en tant qu'hébergement temporaire de personnes déplacées ou en tant que bureaux de vote lors d'élections. Cela ne constitue pas une violation du droit international, mais ce phénomène peut être préoccupant dans le contexte de conflits et peut également compromettre l'accès des enfants à l'éducation. L'association d'établissements scolaires à des activités de l'État autres que l'éducation ou à des événements politiques peut faire de ces établissements des cibles, et exposer les enfants, les enseignants et les locaux à un risque d'attaque, non seulement lors de l'utilisation de l'établissement à des

fins civiles autres que l'éducation, mais aussi par la suite. Dans certains cas, l'utilisation d'écoles à ces fins peut amener une présence policière accrue, ou un dispositif de protection militaire autour de l'établissement, ce qui, en conséquence, peut accroître le risque d'attaque et porter atteinte au droit des enfants à l'éducation, un droit garanti par le droit international des droits de l'homme. Ce type d'incidents peut être suivi et faire l'objet d'un plaidoyer auprès de l'État concerné ou de groupes armés non étatiques; mais cette utilisation d'établissements scolaires à des fins civiles ne constitue pas une violation telle que définie dans la résolution 1998 du Conseil de sécurité ou une violation du droit international humanitaire.

Exemples d'utilisation d'écoles à des fins civiles	Rapport du MRM	Inscription sur les listes de violations	Plaidoyer	Violation du droit inter- national huma- nitaire
 Les écoles sont utilisées pour l'organisation d'élections, conformément à la législation nationale. 			X	
 A la demande du gouvernement, les écoles et hôpitaux sont utilisés pour héberger des per- sonnes déplacées à l'intérieur du territoire. 			X	

Sous-catégories de violations menant à l'inclusion de parties au conflit dans la liste du rapport annuel du Secrétaire général

Alors que l'expression « attaques contre des écoles et des hôpitaux » inclut un certain nombre de sous-catégories de cette violation, la résolution 1998 du Conseil de sécurité a identifié trois « sous-violations » justifiant l'inclusion de parties au conflit dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général:

La notion d'« attaques répétées » ou de « menaces d'attaque répétées »

Dans sa résolution 1998, le Conseil de sécurité précise que les parties à un conflit doivent être inscrites sur les listes de responsables de violations si elles se livrent à des attaques ou des menaces d'attaque de manière « répétée » contre des écoles, des hôpitaux ou des personnes protégées liées à ces établissements, en vertu du droit applicable. Pour inscrire les auteurs de ces incidents dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général, il convient d'établir qu'une partie au conflit a commis de telles attaques ou proféré des menaces d'attaque de façon répétée au cours de la période examinée. En d'autres termes, cela exclut les incidents uniques ou isolés, ou encore l'action d'une personne agissant seule. Le concept d'attaques ou de menaces d'attaque « répétées » signifie qu'il y a eu de multiples attaques ou menaces.

L'Annexe III contient un ensemble de questions/réponses au sujet du processus de Plans d'action, des critères retenus pour qu'une partie au conflit soit ajoutée ou retirée de la liste du Secrétaire général ainsi que des informations complémentaires sur les rôles respectifs des Nations Unies et des parties au conflit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'action prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité. Tout comme le Plan d'action modèle proposé à l'Annexe IV, les Annexes III et IV concernent spécifiquement les acteurs des Nations Unies engagés dans la négociation et la mise en œuvre des Plans d'action.

> Un garçon soigné à l'hôpital de Malakal au Soudan du Sud. UN Рното/Тім МсКицка.





Des enfants assis devant un mur criblé d'éclats d'obus, pendant une classe d'activités manuelles et artistiques, dans une école du village Barrachit, dans le Sud du Liban. UNICEF/HQ07-0795/NICOLEB TOUTOUN.

4. Plaidoyer et dialogue auprès des parties au conflit

a présente section vise à guider le plaidoyer au sujet des attaques contre des ■écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées aux établissements en question et ce, par un ensemble de messages clés concernant les interactions avec les États, les forces armées et les groupes armés. De plus, cette section propose des éléments de clarification du processus d'inscription et de désinscription sur les listes de parties à un conflit responsables d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, tel que défini par la résolution 1998 du Conseil de sécurité. Enfin, cette section propose des mesures concrètes visant à stopper et prévenir l'utilisation d'écoles à des fins militaires, à défaut de la mise en œuvre d'un Plan d'action.

Le plaidoyer au sujet des attaques contre les écoles et les hôpitaux se fait en divers endroits; par divers acteurs des Nations Unies et d'autres acteurs locaux et internationaux, bien avant l'ajout de parties à un conflit armé sur les listes établies par le Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Les éléments ci-après résument les principaux messages concernant la protection des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements. Ces messages sont destinés aux spécialistes de la protection de l'enfance impliqués dans le plaidoyer et le dialogue avec les parties à un conflit, avant et pendant la négociation d'un Plan d'action prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité.

1. Distinctions

Les parties à un conflit doivent toujours distinguer les civils des combattants, les objets civils des objectifs militaires. Les parties au conflit ne doivent pas viser les civils, incluant le personnel éducatif, sauf si ces derniers prennent part directement aux hostilités, et uniquement pendant la durée de leur participation. Les parties au conflit ne doivent pas non plus viser les écoles, excepté s'il s'avère qu'à un moment donné, l'utilisation des étab-

lissements scolaires contribue effectivement à l'action militaire, et, également, si la destruction totale ou partielle de ces écoles, leur capture ou leur neutralisation apportent un avantage incontestable sur le plan militaire, et que, par conséquent, les écoles en question deviennent des objectifs militaires légitimes. Les parties au conflit ne doivent pas non plus viser le personnel médical et les hôpitaux, sauf si ces derniers commettent des actes préjudiciables à l'une des parties et outrepassent ainsi leur rôle humanitaire, et après qu'un avertissement, avec indication d'une limite dans le temps, n'ait pas été respecté.

2. Mesures de précaution lors d'une attaque

Si l'une des parties au conflit est convaincue que des civils, notamment des membres du personnel éducatif et médical, participent directement aux hostilités, ou qu'un objet civil (par exemple une école ou un hôpital) ne bénéficie plus d'une protection en raison de son utilisation à des fins militaires, cette partie offensive doit néanmoins prendre un certain nombre de précautions avant d'attaquer. Elle doit prendre toutes les mesures possibles pour limiter les effets de l'attaque sur les civils, en particulier les enfants.

3. Entraves au bon fonctionnement des établissements

Les parties au conflit ne doivent pas porter atteinte arbitrairement aux services éducatif et de santé destinés aux enfants; que ce soit par le biais de menaces, d'intimidation, de coercition ou d'enlèvements de personnes protégées, ou encore par des pillages, destructions aveugles et autres méfaits pouvant compromettre le bon fonctionnement des entités en question ou provoquer de force la fermeture d'écoles ou d'hôpitaux.

4. Utilisation partielle d'écoles à des fins militaires

Pour éviter le risque d'attaques sur les enfants et les enseignants, les parties au conflit

doivent respecter pleinement leur obligation de prendre des mesures de précaution afin de prévenir les effets d'une attaque contre des écoles ou des hôpitaux. Ils doivent donc éviter l'utilisation partielle d'écoles à des fins militaires lorsque des enfants et des membres du personnel éducatif sont présents sur les lieux.

5. Utilisation intégrale d'écoles à des fins militaires

Bien que le droit international n'interdise pas explicitement l'utilisation d'établissements scolaires à des fins militaires, toutes les parties à un conflit ont, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, l'obligation minimale de ne pas compromettre ou entraver le droit des enfants à l'éducation. Par conséquent, les parties au conflit ne devraient retirer les enfants et utiliser une école à des fins militaires qu'en dernier recours, pour une période de temps la plus brève, la moins dérangeante et la moins dommageable possible. Si une école est utilisée totalement à des fins militaires, l'État concerné doit prévoir d'autres possibilités d'éducation pour les élèves. Ces solutions alternatives ne doivent en aucun cas être compromises par les groupes armés.

6. Statut particulier des hôpitaux, des moyens de transport sanitaires et du personnel médical

Au-delà de la protection générale dont bénéficient les objets civils, les hôpitaux jouissent également d'une protection particulière en vertu du droit international humanitaire. Dans le cadre de cette protection spéciale, un attaquant doit émettre un avertissement afin que le personnel médical puisse se protéger de toute action préjudiciable de l'« ennemi » et contraire aux exigences humanitaires. Si, en retour, l'hôpital visé ne donne aucune notification, il perd son statut d'entité « protégée » et peut, dès lors, subir une attaque. De plus, afin d'accroître la visibilité des biens protégés, toute unité médicale, dont les hôpitaux, ont le droit d'utiliser les symboles distinctifs de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

7. Responsabilités des États

Toute partie à un conflit doit respecter le droit international humanitaire. De leur côté,

les États, conformément à leurs obligations juridiques internationales, doivent faire respecter les droits de l'homme, les protéger et permettre leur exercice, incluant le droit des enfants à l'éducation et à la santé. De plus, les États doivent permettre d'établir la responsabilité légale de toute violation de ce droit à l'éducation et à la santé. Divers ministères, notamment les Ministères de l'éducation, de la santé, de la défense et des affaires sociales et intérieures, ont un rôle à jouer dans ce domaine.

8. Obligations des groupes armés

Comme les États, les groupes armés et organisés non étatiques ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire. Si la promulgation de lois et les poursuites contre toute violation du droit international sont la responsabilité première des États, les groupes armés non étatiques doivent également respecter les droits de l'homme et ne doivent en aucun cas entraver le respect des droits de l'homme, incluant les droits à l'éducation et à la santé, ou y porter atteinte par leur action.

9. Sensibilisation aux mesures de protection juridiques

Les parties à un conflit sont encouragées à prendre des mesures concrètes et efficaces pour respecter leurs obligations internationales en matière de protection des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements. Elle peuvent le faire par la sensibilisation de leurs « troupes » à cette obligation de protection, et par l'intégration du devoir de protection des enfants à la formation militaire et aux procédures opérationnelles permanentes.

10. Mesures correctives et protectrices

Les parties à un conflit doivent respecter le statut civil des écoles et des hôpitaux, notamment par la non-utilisation et la démilitarisation des écoles, et permettre aux Nations Unies et autres acteurs internationaux et locaux de prendre des mesures réparatrices et protectrices, notamment la réparation des dégâts, et le fait d'éviter tout nouveau danger d'ordre militaire pour les écoles et les hôpitaux ayant rouvert leurs portes.

5. Les Plans d'action prévus par la résolution 1998 du Conseil de sécurité au sujet des attaques contre des écoles et des hôpitaux

'un des principaux éléments de la résolution 1998 du Conseil de sécurité est l'élargissement des critères d'inscription de parties à un conflit sur les listes du Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Désormais, les parties qui commettent des attaques répétées contre des écoles et des hôpitaux doivent être inclues dans les listes de violations. De même que dans ses résolutions antérieures, le Conseil de sécurité demande aux parties inscrites sur ces listes d'entamer un dialogue avec les Nations Unies pour l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action prévoyant des mesures concrètes et assorties de délais afin de prévenir et de faire cesser les attaques et menaces d'attaque contre des écoles, des hôpitaux et les personnes protégés liées à ces établissements.

L'Annexe IV à la présente Note d'orientation propose un Plan d'action modèle dans le cadre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un accord entre une partie au conflit inscrite sur les listes de violateurs et les Nations Unies. Le Plan d'action proposé peut s'appliquer à la fois aux forces armées des États et à des groupes armés non étatiques; cependant, certaines des dispositions ne peuvent s'appliquer qu'à l'une des parties au conflit concerné.

Une salle de classe dans la Bande de Gaza. Des murs ont été construits devant les fenêtres pour protéger les enfants contre les balles perdues.

© UNICEF/OPTA2004-01309/

SABELLA.



6. Plaidoyer en vue de réduire et prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires

ans sa résolution 1998, le Conseil de sécurité demande aux parties à un conflit de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver l'accès des enfants à l'éducation en temps de conflit armé, comme l'utilisation des écoles à des fins militaires. Le Conseil demande également au Secrétaire général de poursuivre la surveillance et la communication de l'information à ce sujet. Toutefois, ce type d'utilisation des établissements scolaires ne constitue pas un motif d'inscription sur les listes de violations. Il est important de noter que, dans sa résolution 2143, le Conseil de sécurité reconnaît que toute utilisation des écoles à des fins militaires peut augmenter les risques d'attaque et compromettre le droit des enfants à l'éducation. Le Conseil de sécurité exhorte toutes les parties à un conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, et encourage les États à envisager des mesures concrètes en vue d'empêcher l'utilisation des écoles à des fins militaires. Dans ce contexte, la présente section de la Note d'orientation propose un plaidoyer pour prévenir cette utilisation militaire. Parmi ces propositions figurent notamment les pratiques adoptées par certains gouvernements, le développement des « Lignes directrices de Lucens » et un projet de Stratégie opérationnelle pour les forces armées et les groupes armés.

L'Annexe V propose un projet de Stratégie opérationnelle, à défaut d'un plan d'action, afin d'amener les forces armées officielles et les différents groupes armés à s'engager volontairement à prendre des mesures concrètes pour empêcher toute utilisation des écoles à des fins militaires. Le respect de cet engagement relèverait de chaque partie au conflit, avec l'appui des Nations Unies.

Exemples de bonnes pratiques pour traiter la question de l'utilisation des écoles à des fins militaires

En raison de la menace que l'utilisation des écoles à des fins militaires fait peser sur les enfants et leur accès à l'éducation, certains gouvernements ont commencé à agir pour restreindre toute utilisation des écoles à des fins militaires par les forces armées. On pourra trouver des exemples de ce type de bonne pratique dans les diverses législations nationales, les ordres militaires, ou encore dans les manuels, la doctrine et la jurisprudence de l'armée. Voici quelques-uns de ces exemples:

- 1. La législation nationale: « Les infrastructures publiques telles que les écoles, les hôpitaux et les unités sanitaires rurales ne devront pas être utilisées à des fins militaires, c'est-à-dire afin d'y établir des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts de fournitures » (Loi relative à la protection spéciale des enfants contre les abus et violences, contre leur exploitation et toute discrimination à leur égard, législation des Philippines)
- 2. Les ordres militaires: « Je réitère ici mon message à tous les soldats au sujet de l'utilisation d'écoles par notre armée. Tout acte l'utilisation de ce type est regrettable et constitue une violation des lois de notre pays. En outre, par un tel processus l'utilisation, nous privons nos enfants de l'éducation qui leur est si nécessaire. Par conséquent, je vous ordonne d'évacuer de toute urgence les écoles suivantes, occupées par les forces armées qui sont sous le commandement direct de nos officiers. Le non-respect de cet ordre et la non évacuation des établissements scolaires précités seront punis de mesures disciplinaires très sévères et considérés

comme une grave violation des lois de notre pays, ce qui aurait des conséquences regrettables pour chacun d'entre vous » (Ordre du Bureau du Chef d'état-major adjoint des armées pour les opérations militaires liées à des décisions politiques, Chef d'état-major adjoint des armées pour l'orientation morale, 16 avril 2012, Soudan du Sud)

- 3. Les manuels et la doctrine militaires:

 « En vertu des normes établies par le droit international humanitaire, le fait qu'un commandant des armées décide ou autorise l'occupation, par ses troupes, d'institutions publiques telles que les établissements d'enseignement est considéré comme une violation flagrante des principes de discrimination et de précaution en matière d'attaques, en d'autres termes, comme une faute grave » (Commandant en chef des forces armées, ordre du 6 juillet 2010, Colombie)
- 4. La jurisprudence: « L'interdiction, pour les forces armées, d'occuper des locaux et logements scolaires pour quelque raison que ce soit doit être garantie » (Exploitation des enfants dans les orphelinats de l'État de Tamil Nadu contre l'Union indienne, Pétition écrite No. 102 (2007), Cour suprême de l'Inde, 1er septembre 2010)

Les « Lignes directrices de Lucens » pour la protection des écoles de toute utilisation à des fins militaires lors d'un conflit armé

La « Coalition mondiale pour la protection de l'éducation », créée en 2010 et composée de plusieurs organes des Nations Unies et d'organisations de la société civile, a mené un processus d'élaboration de lignes directrices visant à la protection des écoles contre toute utilisation militaire de leurs locaux par des forces et des groupes armés. Ce processus a donné naissance aux Lignes directrices de Lucens et a été réalisé en concertation avec des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Éducation, ainsi qu'avec des experts militaires, des acteurs de la protection de l'enfance, des spécialistes de l'éducation et des juristes internationaux spécialistes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les Lignes

directrices de Lucens visent à développer les connaissances et la compréhension dans ce domaine, à améliorer le suivi et le partage d'informations à ce sujet, et à faire le plaidoyer pour l'adoption de législations nationales ou d'une doctrine militaire claire et explicite, ainsi que de politiques concernant les rapports entre l'armée, les écoles et les élèves en vue de limiter et de supprimer de telles pratiques.

Les États Membres sont encouragés à soutenir et à adopter cet ensemble de principes, en temps de conflit comme en temps de paix, et à les intégrer concrètement à leurs politiques et leur législation nationale, ainsi qu'à leur doctrine, manuels et formation militaires. Les Lignes directrices de Lucens ont été conçues spécifiquement pour les périodes de conflit armé, mais elles peuvent être également utiles dans d'autres types de situations, y compris les périodes post-conflits. Les représentants des Nations Unies dans les pays concernés pourront souhaiter intervenir auprès des gouvernements et des organisations régionales politiques et militaires et faire le plaidoyer pour l'intégration des Lignes directrices de Lucens.

Annex IV Coalition mondiale pour la protection de l'éducation, « Lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés », 2013. http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/draft_lucens_guidelines.pdf

Stratégie opérationnelle pour la prévention de l'utilisation des écoles à des fins militaires

La Stratégie opérationnelle qui figure en annexe au présent document vise à réduire l'utilisation des écoles à des fins militaires et, de ce fait, à répondre spécifiquement à la préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1998 et 2143. Il s'agit ainsi, également, de limiter les effets d'une telle pratique sur la sécurité des élèves et des enseignants, et sur le droit à

l'éducation. S'inspirant des Lignes directrices de Lucens et complétant celles-ci, la Stratégie opérationnelle en question prévoit un certain nombre d'actions concrètes que toutes les parties à un conflit, étatiques ou non, pourront mener volontairement, afin de répondre à l'appel du Conseil de sécurité à envisager des mesures concrètes pour prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires par toutes les parties au conflit. Il est essentiel de noter que cette Stratégie

opérationnelle est un processus autonome, distinct des processus d'inscription et de désinscription sur les listes de violateurs prévus par la résolution 1998 du Conseil de sécurité. Cette stratégie opérationnelle n'est pas un Plan d'action. Mais elle est à la disposition des représentants des Nations Unies, qui peuvent l'utiliser en tant qu'instrument pour aborder les parties au conflit et tenter de les dissuader d'utiliser les écoles à des fins militaires.

Une mère et son enfant au service maternité et pédiatrie d'un hôpital en Iraq. UN Рното/Вікем Еквеггаде.



7. Renforcement des partenariats

es préoccupations exprimées au sujet des attaques contre les écoles et les hôpitaux et des conséquences que celles-ci peuvent avoir pour les enfants en termes de sécurité, d'accès à l'éducation et aux soins de santé émanent non seulement de l'ensemble de la communauté et des organismes qui s'occupent de la protection de l'enfance, notamment l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, ou encore l'Organisation internationale du Travail et autres acteurs traditionnels dans le domaine de la protection de l'enfance, mais aussi, plus globalement, de l'ensemble du système des Nations Unies et de la société civile. La présente section de la Note d'orientation propose quelques éléments concrets en vue de renforcer les partenariats dans le contexte de la résolution 1998 du Conseil de sécurité, afin de développer les capacités de surveillance et de communication de l'information, ainsi que l'expertise dans les domaines de l'éducation et des soins de santé. Bien que cette section insiste tout particulièrement sur les institutions des Nations Unies et leurs partenaires, avec, pour chacun, un mandat bien précis dans les domaines de l'éducation et de la santé, tout partenaire supplémentaire susceptible d'apporter une valeur ajoutée devrait être encouragé à soutenir les Équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information (Équipes spéciales MRM) en matière de mise en œuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité.

7.1 Membres des groupes de protection, d'éducation et de santé

Les Groupes en question sont liés à des réseaux importants d'ONG et autres partenaires locaux, qui, tout en respectant les mandats et ressources de chacun, peuvent éclairer les activités traditionnelles du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) en alertant ce dernier au sujet d'incidents qui pourront être ensuite vérifiés et suivis par les membres des Equipes. Par conséquent, il serait utile d'intégrer la surveillance et la communication de l'information au sujet des attaques contre les écoles et les hôpitaux aux activités existantes des Groupes précités, et d'assurer le lien entre les Équipes spéciales MRM et les Groupes de protection, d'éducation et de santé, ainsi qu'avec les sous-Groupes chargés respectivement de la protection de l'enfance et des questions de violence basée sur le genre et ce, par l'intermédiaire des agences en charge de ces groupes : le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF et l'ONG « Save the Children », l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour la population. À cet égard, les Équipes spéciales MRM sont encouragées à établir des relations concrètes avec les groupes précités, dans tous les lieux où ils sont présents, en vue de développer l'expertise en matière d'éducation et de santé au sein du MRM et de permettre aux Groupes d'utiliser les possibilités du MRM en termes d'information et de plaidoyer. Les Équipes spéciales MRM pourront également aider les Groupes précités par leur communication et leur dialogue avec les parties au conflit, et ce, dans le but de sensibiliser les uns et les autres aux problèmes les plus sensibles.

7.2 Les programmes d'éducation et de santé de l'UNICEF

L'UNICEF est, au niveau mondial, l'agence leader en matière d'éducation dans les situations d'urgence; elle codirige également, avec l'ONG « Save the Children », le groupe de l'éducation, afin de veiller à la sécurité des établissements scolaires et à l'existence de lieux d'apprentissage protégés. La campagne phare intitulée « Retour à l'école » est une initiative collective visant à souligner l'importance de l'éducation dans les situations de crise et d'après-crise. L'un des objectifs essentiels de la collaboration avec les États est de veiller à ce que l'éducation soit intégrée aux plans d'intervention sectoriels et aux cadres de suivi des situations conflictuelles. Dans ce type de situation, les membres du groupe de l'éducation s'emploient à réunir des informations liées au MRM et à formuler des messages clés de mobilisation. Le groupe de l'éducation a conçu des instruments à l'intention des différents partenaires pour permettre à ces derniers de rendre compte des attaques contre les écoles et d'entretenir un dialogue avec les réseaux communautaires, les acteurs éducatifs, les parents et les enseignants.

Par le biais de son assistance technique, l'UNICEF joue un rôle important aux niveaux mondial et national, en contribuant au renforcement des capacités des États et des collectivités, en assurant un processus d'approvisionnement et en mettant en place des éléments d'orientation et des instruments inter institutionnels en vue de développer l'accès aux soins de santé en temps de conflit. L'UNICEF soutient des stratégies innovantes visant à garantir un accès sécurisé aux soins de santé en temps de conflit. Dans ce contexte, l'UNICEF soutient notamment l'initiative de l'OMS baptisée « Des hôpitaux sûrs ».

7.3 L'OMS et l'UNESCO

L'OMS et l'UNESCO font partie de l'Équipe spéciale du Siège des Nations Unies sur la question du sort des enfants en temps de conflit armé. Cette équipe se réunit deux fois par an afin de préparer le Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ces deux institutions de l'ONU jouent des rôles complémentaires pour la mise en œuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité. D'une manière générale, l'OMS et l'UNESCO ont des points d'ancrage respectivement au sein

des Ministères de la santé et de l'éducation, ainsi que des ouvertures vers la société civile et les réseaux communautaires, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux différents problèmes et l'évaluation des besoins. Indépendamment de leur mobilisation globale sur les questions de normes à appliquer et de politiques à mener, l'OMS et l'UNESCO soutiennent la mise en œuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité comme suit:

Aux termes de la résolution 65.20 de l'Assemblée mondiale de la santé, l'OMS a notamment pour mandat de « jouer un rôle de chef de file mondial dans la mise au point de méthodes de collecte et de diffusion systématiques de données sur les attaques contre les établissements de santé, les agents de santé, les transports sanitaires et les patients dans des situations d'urgence complexes, en coordination avec d'autres organismes concernés du système des Nations Unies, d'autres acteurs pertinents et des organisation gouvernementales et non gouvernementales, en évitant les chevauchements d'activités ». Pour répondre à cette exigence, l'OMS étudie la possibilité de créer un groupe d'appui à l'élaboration de telles méthodes aux niveaux mondial et local. Cette coordination étroite avec les acteurs pertinents vise à éviter les doubles emplois. De plus, des efforts particuliers sont déployés pour veiller à ce que les méthodes de collecte de données proposées par le MRM et l'OMS soient complémentaires. Les données en question doivent éclairer les concepteurs des différentes politiques, aux niveaux mondial et national, au sujet des tendances et des conséquences des attaques contre les services de santé. Ces données doivent également permettre de définir et de promouvoir les politiques et les mesures d'atténuation des risques pour l'offre de services de santé de base dans les situations d'urgence. L'OMS devrait être encouragée à se joindre aux Équipes spéciales MRM.

L'UNESCO a contribué à l'élaboration de rapports thématiques de sensibilisation – notamment le Rapport mondial de suivi de 2011 sur l'éducation pour tous intitulé « La crise cachée: les conflits armés et l'éducation »

, ou encore les études de 2007 et 2010 sur le thème « L'éducation prise pour cible », et l'« Examen approfondi » des mesures de protection de l'éducation en temps de conflit armé. En ce qui concerne le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, l'UNESCO est particulièrement axée sur la prévention, grâce à ses programmes d'éducation relatifs à la paix, aux droits de l'homme et à la citoyenneté mondiale, en collaboration avec les États Membres et des acteurs de la société civile. L'UNESCO aide à la mise en œuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité par ses activités de sensibilisation des gouvernements, des collectivités et des ONG. Le cas échéant, l'UNESCO peut également apporter une contribution dans le cadre de son programme de travail dans chaque pays concerné. L'UNESCO devrait être encouragée à se joindre aux Équipes spéciales MRM.

7.4 Les partenaires de la société civile

Dans un certain nombre de situations de pays où opère le MRM, les ONG internationales et nationales contribuent de manière dynamique aux activités des Équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information. La composition de chaque équipe spéciale est déterminée au niveau des pays et dépend en grande partie de la situation sécuritaire, ainsi que de la manière dont les membres de l'équipe spéciale sont perçus par les parties au conflit. Dans certains cas, des ONG contribuent aux activités Équipes spéciales MRM, mais le font de manière informelle, à cause de sensibilités politiques et parce qu'elles doivent préserver la sécurité de leur personnel ainsi que leur impartialité. Les ONG partenaires et autres acteurs peuvent informer les Équipes spéciales dans le cadre d'un système d'alerte sur des incidents précis. Le personnel éducatif et médical est souvent le mieux placé pour donner des alertes précoces au sujet d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, afin que les Équipes spéciales puissent assurer un travail de vérification et de suivi. Comme dans le cas de la collaboration avec les Groupes mondiaux, les Équipes spéciales MRM sont

encouragées à inciter les partenaires et réseaux concernés à mettre en place et développer le réseau d'alerte précoce, pour augmenter les capacités de protection.

7.5 Les communautés

Les communautés locales peuvent également jouer un rôle très important pour la prévention des attaques contre des écoles et des hôpitaux, ainsi que l'utilisation de ces établissements à des fins militaires. Dans certains cas, les dirigeants des communautés ont négocié avec succès avec les forces et groupes armés, afin que ces derniers évacuent ou rouvrent des écoles et hôpitaux. Ils ont également réussi à en sécuriser l'accès. Cependant, dans d'autres cas, des communautés ont mis les écoles à la disposition de parties au conflit, comme lieux d'hébergement par exemple, sans réaliser les risques d'attaques occasionnés par de telles pratiques. Le plaidoyer, la protection et la négociation par les communautés en matière d'attaque contre des écoles et des hôpitaux ou d'utilisation de ces établissements doivent être réalisés avec prudence, en respectant notamment le principe dit d'innocuité ou de précaution.

8. Ressources utiles

- Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgences : Normes Minimales Pour l'éducation: Préparation, Interventions, relèvement » 2010. http://toolkit.ineesite.org/toolkit/INEEcms/uploads/1012/INEE_Minimum_Standards_French_2010.pdf
- Lignes Directrices et Manuel de Terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. http://www.unicefinemergencies.com/downloads/eresource/docs/2.6%20Child%20 Protection/MRM%20Guidelines%20French.pdf.
- Résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1998%20(2011)&referer=/english/&Lang=F
- Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 15 mai 2013. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/845&referer=/english/&Lang=F
- Organisation mondiale de la Santé, Resolution WHA65.20. http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA65/A65_R20-fr.pdf

Ressources additionnelles en anglais:

- British Institute of International and Comparative Law, "Education and the Law of Reparations in Insecurity and Armed Conflict," 2013. http://www.educationandconflict.org
- Geneva Academy of International Humanitarian and Human Rights Law, "United Nations Human Rights Mechanisms and the Right to Education in Insecurity and Armed Conflict," 2013. http://www.geneva-academy.ch/docs/reports/Protection%20of%20Education%20and%20UN%20Human%20 Rights%20Mechanisms%20Summary%20Report.pdf
- Global Coalition to Protect Education from Attack, "Draft Lucens Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use," 2013. http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/draft_lucens_guidelines.pdf
- Global Coalition to Protect Education from Attack, "Education Under Attack 2014," 2014. http://www.protectingeducation.org/education-under-attack-2014
- Global Coalition to Protect Education from Attack, "Lessons in War: Military Use of Schools and Other Educational Institutions during Conflict," 2012. http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/lessons_in_war.pdf
- Global Coalition to Protect Education from Attack, "Study on Field-based Programmatic Measures to Protect Education from Attack," 2011. http://protectingeducation.org/sites/default/files/documents/study_on_field-based_programmatic_measures_to_protect_education_from_attack_0.pdf
- Global Education Cluster, "Protecting Education in Countries Affected by Conflict," 2012. http://education.humanitarianresponse.info/resources/protecting-education-countries-affected-conflict
- Guidance Note on SCR 1882 (2009) on killing and maiming of children and sexual violence against children, OSRSG-CAAC.
- Hausler, K., Urban, N. and R. McCorquodale. *Protecting Education in Insecurity and Armed Conflict:*An International Law Handbook. British Institute of International and Comparative Law & Education Above All, 2012. http://www.educationaboveall.org/legalresources
- Health Care In Danger. International Committee of the Red Cross. http://www.icrc.org/eng/what-we-do/safeguarding-health-care/index.jsp
- Human Rights Watch, Schools and Armed Conflict: A Global Survey of Domestic Laws and State

 Practice Protecting Schools from Attack and Military Use, 2011. Available at: http://www.hrw.org/reports/2011/07/20/schools-and-armed-conflict-0

ANNEXE I: Questions/Réponses sur la protection juridique des écoles, des hôpitaux et du personnel éducatif et médical

 Dans le cadre du droit international humanitaire, quels instruments garantissent la protection des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements? Dans quels cas cette protection s'applique-t-elle?

Le droit international humanitaire, établi par les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et les règles de droit coutumier régissent la conduite des hostilités et limitent les effets d'un conflit armé sur les populations et biens civils. Il existe deux types de conflit armé: les conflits armés internationaux, entre Etats, régis par les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I; les conflits armés non internationaux, qui opposent un Etat à des groupes armés non étatiques, ou entre groupes armés, et régis par l'article 3 des Conventions de Genève et le Protocole additionnel II. Dans le contexte d'un conflit armé, le droit international humanitaire s'applique aussi bien aux Etats qu'aux groupes armés non étatiques. En revanche, ce droit ne s'applique pas en cas de troubles internes, qui relèvent du droit international des droits de l'homme. Toutefois, le droit international humanitaire comportant moins de dispositions relatives aux conflits armés non internationaux, le droit international des droits de l'homme joue un plus grand rôle en matière de protection des civils au cours de ce type de conflit. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ont un rôle complémentaire et se renforcent mutuellement en temps de conflit armé.

 Quels instruments propres au droit international des droits de l'homme garantissent les droits de l'enfant à l'éducation et à la santé, et dans quels cas s'appliquent-ils?

Le droit international des droits de l'homme s'inscrit dans un ensemble de traités et instruments internationaux et régionaux, incluant la Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont une grande partie est considérée comme une partie intégrante du droit international coutumier. Les articles 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et a également le droit à l'éducation. Le droit international des droits de l'homme s'applique en tout temps, y compris lors de conflits armés. Par contre, le droit international humanitaire s'applique spécifiquement aux situations de conflit armé. Alors que les Etats ont l'obligation de respecter (sans ingérence), de protéger (contre toute ingérence de tierces parties) et de faire appliquer (c'est-à-dire d'en faciliter et d'en permettre l'application) les droits de l'homme de toutes les personnes résidant sur leur territoire et relevant de leur juridiction; les groupes armés non étatiques sont encouragés à respecter les droits de l'homme et à s'abstenir de toute infraction dans ce domaine. Les Etats peuvent, dans une certaine mesure limiter les obligations que leur fixe le droit international des droits de l'homme dans des situations d'urgence telles qu'un conflit armé. En revanche, la

Convention relative aux droits de l'enfant ne comporte pas de clause dérogatoire.

3. Quel est le rôle du droit pénal international et des législations nationales, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité?

Le droit pénal international définit la responsabilité pénale individuelle pour des crimes internationaux qui relèvent aussi bien de la juridiction des cours nationales que des tribunaux pénaux internationaux, tels que la Cour pénale internationale, ou encore de tribunaux spéciaux ou mixtes. Selon le droit pénal international, des personnes, plutôt que des parties au conflit, peuvent être tenues responsables d'actes définis comme des crimes de guerre, lors de conflits armés internationaux ou non. Ceci inclut le cas de personnes qui « attaquent délibérément des lieux de culte, des établissements d'enseignement, des institutions artistiques, scientifiques ou caritatives, des monuments historiques, des hôpitaux ou tout lieu consacré à la guérison de blessés et de malades, à condition que tous ces lieux, établissements et institutions ne soient pas des objectifs militaires »; c'est également le cas des personnes attaquant « des bâtiments, du matériel, des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel portant distinctement les symboles prévus par les Conventions de Genève, en conformité avec le droit international ». Les législations nationales peuvent comporter des obligations supplémentaires pour les groupes armés étatiques ou non concernés, notamment dans le cadre du code pénal national, qui est essentiel pour déterminer la responsabilité judiciaire.

4. Quels types de protection le droit international humanitaire garantit-il aux écoles et aux hôpitaux?

Selon le droit international humanitaire, les écoles et les hôpitaux sont considérés comme des objets civils et, à ce titre, bénéficient d'une protection générale contre toute attaque délibérée. Les parties au conflit doivent en tout temps distinguer les objectifs civils des objectifs militaires, et ne viser que ces derniers. La notion d'objectif militaire est définie par le droit interna-

tional humanitaire comme « tout objet qui, par sa nature, situation, but ou usage, peut contribuer de manière effective à l'action militaire, et dont la destruction, partielle ou totale, la capture ou la neutralisation apportent, dans la situation qui règne à un moment donné, un avantage incontestable sur le plan militaire ». Même lorsque l'une des parties au conflit vise un objectif militaire, la partie en question doit prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer du caractère militaire de l'objectif en question. Dans le doute, on doit présumer que la cible en question est plutôt un objet civil. L'interdiction d'attaquer des objets civils est telle que ce type d'attaque est considéré comme un crime de guerre. Dans ce contexte, les unités médicales (notamment les hôpitaux) et les moyens de transport sanitaires sont explicitement protégés par les dispositions du droit international humanitaire.

5. À quel moment les écoles et les hôpitaux perdent-ils leur statut protégé ? Estce que ces établissements peuvent se transformer en cibles légitimes?

Les objets civils ne sont pas protégés des attaques en toutes circonstances. Les écoles et hôpitaux peuvent perdre leur statut protégé s'ils deviennent des « objectifs militaires », tel que défini par le droit international humanitaire. Des objets civils peuvent devenir des objectifs militaires s'ils sont utilisés à des fins militaires: dès lors, ils passent du statut d'« objet civil protégé » à celui de « cible militaire légitime » pendant toute la période où, de par leur nature, leur situation, leur but ou leur utilisation, ils apportent une contribution effective à l'action militaire, ou lorsque leur destruction (partielle ou totale), leur capture ou leur neutralisation donnent un avantage incontestable sur le plan militaire. Il faut noter que l'utilisation d'écoles ou d'hôpitaux à des fins militaires ne constitue pas nécessairement une violation du droit international humanitaire. Dans certaines circonstances, les parties à un conflit armé peuvent utiliser les écoles si les opérations militaires l'exigent. Mais, même dans le cas où une école est utilisée à des fins militaires, elle ne peut être attaquée par l'autre camp

que si : au moment de l'attaque, sa destruction donne un avantage effectif sur le plan militaire, cette attaque ne cause pas un nombre trop important de morts et de blessés au sein de la population civile, et ne fait pas subir de dégâts excessifs aux objets civils par rapport à l'avantage militaire anticipé. Enfin, ce type d'attaque n'est possible que si toutes les précautions sont prises pour limiter les effets de l'agression sur la population et les objets civils.

6. Quel type de protection garantit le droit international humanitaire au personnel éducatif et médical?

Les civils, y compris les enfants, le personnel éducatif et médical, ont droit à une protection générale contre toute attaque et ne doivent en aucun cas constituer une cible. En cas de doute au sujet du statut d'une personne, on doit présumer qu'elle a un statut civil. En outre, le personnel médical est protégé par des dispositions spécifiques des Conventions de Genève, de leurs Protocoles additionnels et du droit international coutumier. Le principe de distinction impose l'obligation de prendre des mesures concrètes de précaution lors d'une attaque, ainsi que l'obligation de s'abstenir de tout acte pouvant causer du tort aux populations civiles. Cela peut exiger le déplacement des civils des lieux proches des objectifs militaires, voire une évacuation totale. Ce principe de distinction s'applique tout particulièrement en cas d'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires. Cependant, un certain nombre de morts et de blessés civils, atteints accidentellement, ainsi que des dégâts infligés de la même manière aux objets civils, ne peuvent être totalement exclus, même lorsque toutes les précautions ont été prises; mais le nombre de morts, de blessés et l'ampleur des dégâts ne doivent pas être trop importants par rapport à l'avantage concret anticipé sur le plan militaire par les attaquants.

7. À quel moment le personnel éducatif et médical perd-il son statut protégé ? Ces personnes peuvent-elles alors se transformer en cibles légitimes?

Les civils bénéficient d'une protection générale contre toute attaque, excepté s'ils pren-

nent part directement aux hostilités. Si tel est le cas, ils ne jouissent d'aucune protection pendant la durée de leur participation aux combats. Selon l'interprétation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour des civils participant directement aux hostilités, les motifs justifiant la perte de leur statut protégé sont les suivants:

- ► Les actes commis par un civil sont susceptibles d'affecter de manière négative les opérations militaires du camp adverse ou sa capacité de combat;
- Il y a un lien direct de cause à effet entre ces actes et les préjudices causés au camp adverse;
- ▶ Les actes concernés doivent être délibérément conçus pour infliger ces préjudices au camp adverse, et, par conséquent, pour soutenir le camp choisi par les civils en question.

S'ils ont adopté ce type de comportement, les civils, y compris les membres du personnel éducatif et médical, perdent leur statut protégé pendant la durée de leur participation aux hostilités.

8. Quel type de protection le droit international humanitaire garantit-il au personnel médical et aux hôpitaux?

Outre la protection d'ordre général garantie aux civils et aux objets civils, les unités médicales, les moyens de transport sanitaires et l'ensemble du personnel médical ont droit à d'autres formes de protection. Ce statut spécial ne peut être supprimé que si les membres des entités en question commettent, parallèlement à leur rôle humanitaire, « des actes préjudiciables à l'ennemi ». Cependant, les unités médicales en question ne peuvent perdre leur statut protégé qu'après en avoir été averties et après qu'un délai raisonnable ait été fixé pour permettre, par exemple, l'évacuation de patients ou le retour des équipements médicaux à leur fonctionnement civil normal. Si les membres du personnel en question ne tiennent pas compte de l'avertissement donné, c'est alors, et alors seulement, que leur « protection spéciale » peut être considérée comme caduque. L'emblème visible des Conventions de Genève signifie que le personnel/les unités/les moyens de transport médicaux bénéficient d'une protection légale, aux termes du droit international humanitaire. Toutefois, même s'ils n'affichent pas cet emblème, les unités, moyens de transport et personnels médicaux bénéficient de ce haut niveau de protection. Dans ce domaine, toute violation est considérée comme un crime de guerre.

9. De quelle manière le droit international considère-t-il l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires, et quelle différence y a-t-il entre utilisation « partielle » et utilisation « totale » des écoles et des hôpitaux?

Le droit international humanitaire n'interdit nullement, en soi, l'utilisation d'objets civils, tels que les écoles et les hôpitaux, à des fins militaires, à condition que cela soit justifié par des raisons impératives sur le plan militaire, et que toutes les précautions possibles aient été prises pour prévenir ou réduire les effets de l'attaque contre des populations et des objets civils. Il faut bien noter, cependant, que l'utilisation d'une salle de classe ou de tout un étage, alors que le reste de l'école ou de l'hôpital continue à fonctionner normalement, constituerait tout de même une violation de l'obligation de prendre toutes les précautions possibles. Cette utilisation « partielle » d'une école ou d'un hôpital à des fins militaires risque d'exposer les élèves et le personnel éducatif et médical au danger d'une attaque, dans la mesure où l'établissement en question pourrait devenir un objectif militaire. D'autre part, les écoles et les hôpitaux peuvent être utilisés à des fins militaires en l'absence d'élèves et de personnel éducatif et médical car le risque d'attaque contre des civils ou des objets civils est bien moindre. Toutefois, cette « utilisation totale » d'une école ou d'un hôpital à des fins militaires peut aussi avoir des effets négatifs sur le droit des enfants à l'éducation et aux soins de santé, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

 Sur quelles bases juridiques juge-t-on d'autres types d'ingérences, pouvant conduire à la fermeture, sous la contrainte, d'écoles et d'hôpitaux, ou à une atteinte à leur bon fonctionnement?

Les écoles et hôpitaux sont souvent contraints de fermer ou d'opérer avec des moyens très réduits en raison de divers actes ou comportements qui, précisément, portent atteinte au bon fonctionnement de ces établissements. Parmi ces actes et comportements figurent le pillage, les saccages, la destruction aveugle et les menaces. De telles violations du droit international humanitaire peuvent porter sérieusement atteinte à l'accès aux services d'éducation et de santé, accès qui doit être garanti en vertu du droit international des droits de l'homme. Même dans les situations d'urgence et de contraintes budgétaires, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de faire appliquer ces droits à un niveau minimum et fondamental. La destruction et la prise de possession de biens sont explicitement interdites par le droit international humanitaire, excepté en cas de nécessité sur le plan militaire. Les pillages et saccages sont considérés comme des moyens, pour les combattants, d'utiliser et de s'accaparer des produits ou biens à des fins personnelles, à titre individuel ou collectif, sans l'accord des propriétaires, et dans un climat de crime organisé. Le droit international humanitaire interdit également de manière explicite toute menace de violence à l'égard de civils. Étant donné le statut particulier dont jouissent les hôpitaux, les parties au conflit doivent respecter le principe de non-ingérence: elles n'ont aucun droit d'intervenir auprès de personnes blessées ou de patients. Toute menace ou intimidation visant les soins médicaux est considérée comme une violation du droit international humanitaire.

ANNEXE II: Glossaire en liaison avec la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité

Les écoles

Le terme d'« école » désigne l'ensemble des lieux d'apprentissage et des locaux d'enseignement, en fonction du contexte local, incluant les établissements officiels ou informels, laïcs ou religieux, d'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Par « école », on entend également toute l'enceinte de l'établissement, ses structures, son infrastructure et le terrain qui y est attaché, cela englobant les équipements d'approvisionnement en eau et sanitaires reconnus comme tels par la collectivité concernée. Toutefois, ce périmètre scolaire n'est pas forcément circonscrit de manière visible ou indiqué par une signalisation.

Les hôpitaux

Les « hôpitaux » sont l'ensemble des locaux de soins de santé, y compris les unités et services médicaux, qu'ils soient civils ou militaires, fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, de soins préventifs et/ou curatifs. Par « hôpital », on peut entendre un « hôpital » au sens strict du terme, un dépôt médical, une maternité, un moyen de transport sanitaire, un centre de transfusion sanguine, ou encore des unités mobiles de vaccination ou des services faisant partie de la collectivité concernée. Tous ces locaux et services de santé sont connus comme tels par la population locale et ne nécessitent pas la reconnaissance ou une autorisation quelconque des parties au conflit. Ils peuvent arborer ou non l'emblème distinctif des Conventions de Genève, ou tout autre signe d'identification.

Les personnes protégées liées à des écoles ou des hôpitaux

Par « personnes protégées liées à des écoles ou des hôpitaux », on entend le per-

sonnel éducatif et médical, excepté s'ils participent directement aux hostilités. En ce qui a trait à la surveillance et la communication de l'information (MRM), au plaidoyer auprès des parties au conflit et au dialogue avec celles-ci, conformément à la résolution 1998 et aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, les attaques contre des « personnes protégées » doivent être clairement liées aux services éducatifs ou aux soins de santé.

Les attaques contre des écoles et des hôpitaux

L'expression « Attaques contre des écoles et des hôpitaux » recouvre à la fois les attaques délibérées et indirectes contre des écoles et des hôpitaux considérés comme des objets civils ainsi que des attaques contre des personnes protégées liées à ces établissements. Ces attaques portent atteinte au bon fonctionnement de ces établissements, ou provoquent des dégâts partiels dans les bâtiments en question, voire leur destruction totale. Dans le cas des écoles et des hôpitaux, les attaques en question peuvent être des attaques matérielles, des pillages, des saccages, ou encore des destructions aveugles. En ce qui concerne les « personnes protégées » liées à ce type d'établissement, les attaques en question peuvent causer la mort, des blessures, ou consister en des enlèvements et l'utilisation de personnes protégées comme boucliers humains.

Les menaces d'attaque

Par « menace d'attaque » contre des écoles, des hôpitaux ou des personnes protégées liées à ces établissements, on entend l'annonce explicite d'un plan visant à causer un préjudice à l'ennemi, ou une déclaration d'intention et la détermination d'agir dans ce sens, que ce soit sur un plan physique ou psychologique, et ayant pour cible des personnes dispensant ou recevant un enseignement ou des soins de santé. En ce qui concerne la surveillance et la communication de l'information (MRM), mais également le plaidoyer auprès des parties au conflit et le dialogue avec celles-ci, conformément à la résolution 1998 et aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, les « menaces » en question doivent être plausibles pour être prises en compte.

L'utilisation d'écoles à des fins militaires

L'expression « utilisation d'écoles à des fins militaires » se réfère à tout un ensemble d'activités des forces armées officielles ou de groupes armés qui utilisent l'enceinte d'une école au service de l'effort de guerre, que ce soit de manière provisoire ou pour une longue durée. L'expression « utilisation d'une école à des fins militaires » inclut entre autres la transformation d'une école en caserne, en dépôt d'armes et de munitions, en centre de commandement, en position défensive, en poste d'observation, en postes de tir, en centre d'interrogatoire et de détention, en locaux de formation et de recrutement.

L'utilisation d'hôpitaux à des fins militaires

L'expression « utilisation d'hôpitaux à des fins militaires » se réfère à tout un ensemble d'activités des forces armées officielles ou de groupes armés qui utilisent l'enceinte d'un hôpital au service de l'effort de guerre que ce soit de manière provisoire ou pour une longue durée. L'expression « utilisation d'un hôpital à des fins militaires » inclut entre autres la transformation d'un hôpital en centre de commandement, en centre d'interrogatoire et de détention, en postes de tir, ou autres activités. Cela peut aussi inclure la sélection, la détention ou l'expulsion de patients ou de membres du personnel médical à l'entrée de l'établissement en question, du fait que les forces ou le groupe armés concernés soupçonnent ces personnes d'association ou de complicité avec la partie adverse.

Les objectifs militaires

L'expression « objectifs militaires » se réfère exclusivement à des objets qui, de par leur nature, leur emplacement, leur but ou leur usage peuvent concrètement contribuer à l'action militaire, et dont la destruction partielle ou totale, la capture ou la neutralisation apportent, à un moment précis, un avantage net sur le plan militaire. Les objets civils bénéficient de protections d'ordre général, en vertu des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, même si les lieux en question sont fermés ou vides du fait d'avoir été évacués ou abandonnés. Toutefois, si l'objet civil devient un « objectif militaire », parce qu'il est utilisé à des fins militaires, il perd son statut de protection contre les attaques.

ANNEXE III: Questions/Réponses au sujet du Plan d'action modèle prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité

 Quels sont les principaux éléments de la résolution 1998 du Conseil de sécurité concernant les attaques contre des écoles et des hôpitaux?

Adoptée en juillet 2011, la résolution 1998 du Conseil de sécurité a ajouté les attaques récurrentes contre les écoles et les hôpitaux et attaques et menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées à des écoles et des hôpitaux aux critères déjà retenus pour lister des parties à un conflit dans les Annexes du Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Les critères retenus précédemment sont le recrutement et l'utilisation d'enfants, les violences sexuelles à l'égard d'enfants, les assassinats et mutilations d'enfants, en contravention avec le droit international. Le Conseil de sécurité a également demandé aux parties listées d'entamer un dialogue avec les Nations Unies afin de négocier des plans d'action concrets et assortis de délais pour mettre un terme et prévenir les attaques et menaces d'attaque contre les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements. De plus, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de définir les critères pour lister et retirer de la liste du Secrétaire général des parties à un conflit responsables d'attaques ou de menaces d'attaques contre des écoles, des hôpitaux ou des personnes protégées liées à ces établissements. Le Conseil de sécurité a aussi demandé aux Nations Unies une surveillance continue de l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires. Dans sa résolution 2143, se déclarant profondément préoccupé par ce problème, le Conseil de sécurité a demandé aux équipes spéciales MRM de pays des Nations Unies de renforcer leur surveillance dans ce domaine. Enfin, le Conseil de sécurité a demandé un suivi permanent d'autres types de violations susceptibles d'empêcher l'accès des enfants à l'éducation et aux soins de santé en temps de conflit armé.

 Quels sont les critères menant à l'inscription de parties à un conflit dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général conformément à la résolution 1998 du Conseil de sécurité?

Les sous-catégories suivantes d'attaques contre des écoles et des hôpitaux conduisent à l'inscription de parties à un conflit dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général : les attaques répétées contre des écoles et des hôpitaux, y compris les attaques indiscriminées ou directes contre ces établissements, ainsi que les pillages, les saccages et la destruction d'écoles et/ou d'hôpitaux considérés comme des objets civils ; les attaques portant atteinte au bon fonctionnement des établissements concernés, les endommageant partiellement ou les détruisant totalement ; les attaques répétées contre les personnes protégées liées à ces établissements, incluant l'assassinat, les blessures, l'enlèvement et l'utilisation de membres du personnel éducatif ou médical en tant que boucliers humains. Sont exclues les membres du personnel éducatif et médical qui prennent part directement aux hostilités, et cela pendant toute la durée de cette participation.

Les menaces répétées d'attaque contre des personnes protégées liées à des écoles ou des hôpitaux, notamment les annonces explicites de plans d'attaques, les déclarations ou détermination d'intention de nuire, si ces déclarations ou plans sont plausibles. Ces menaces peuvent, par exemple, prendre la forme de déclarations publiques ou de lettres ciblées.

L'utilisation d'écoles ou d'hôpitaux à des fins militaires n'est pas un motif d'inscription sur les listes de violations et ne relève pas des dispositions de la résolution 1998 du Conseil de sécurité dans ce domaine. Cela demeure par contre un phénomène préoccupant qui risque de limiter l'accès à l'éducation et à la santé en temps de conflit armé, et peut aussi porter atteinte à l'intégrité physique des enfants et du personnel éducatif et médical. Dans sa résolution 2143, le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, et a exhorté toutes les parties au conflit à respecter le caractère civil des écoles. Le Conseil a également encouragé les États Membres à envisager des mesures concrètes pour empêcher l'utilisation militaire des établissements scolaires et a reconnu qu'une telle utilisation des écoles pouvait en faire des cibles pour les parties adverses, et demandé aux équipes spéciales MRM de pays de renforcer leur surveillance à cet égard.

3. Comment une partie au conflit peutelle être retirée des annexes du Rapport annuel du Secrétaire général pour attaques et menaces d'attaque contre des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements, conformément à la résolution 1998 du Conseil de sécurité?

Dans ses résolutions 1539, 1612, 1882 et 1998, le Conseil de sécurité demande aux parties au conflit listées dans les annexes au Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé d'élaborer des plans d'action concrets et assortis de délais afin de mettre fin et de prévenir les violations. Le Conseil de sécurité a introduit le Plan d'action comme un outil permettant aux parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin et prévenir les violations des droits de l'enfant, et d'être ensuite retirées de la liste après la mise en œuvre intégrale du plan d'action. Les plans d'action sont négociés par les parties listées et l'équipe des Nations Unies dans le pays concerné en fonction du modèle proposé. Les plans d'action prévoient un ensemble d'engagements, ainsi que des mesures concrètes et limitées dans le temps, que les parties concernées doivent mettre en œuvre pour mettre un terme et prévenir les violations. Dans cette négociation, les parties au conflit ont pour principal interlocuteur les Équipes spéciales de pays chargées de

la surveillance et de la communication de l'information (Équipes spéciales MRM), avec le soutien du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. La partie au conflit listée est responsable de la mise en œuvre du plan d'action, tandis que les représentants des Nations Unies dans le pays concerné se tiennent prêts à soutenir le processus de mise en œuvre, et doivent vérifier que les actions réalisée sont conformes aux objectifs du plan d'action.

4. Qu'arrive-t-il si l'une des parties au conflit est listée pour plusieurs violations? Quel est le lien entre un Plan d'action prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité et ceux proposés par les résolutions 1612 et 1882?

À l'alinéa b) du paragraphe 6 de sa résolution 1998, le Conseil de sécurité demande aux parties ayant déjà négocié un plan d'action avec les Nations Unies et listées pour une violation supplémentaire d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action séparés. Cependant, dans le cas de multiples violations, les représentants des Nations Unies dans le pays concerné peuvent envisager la négociation d'un plan d'action global couvrant l'ensemble des violations. Il faut noter également que, si les structures et les processus de développement de plans d'action prévus par les résolutions 1612, 1882 et 1998 du Conseil de sécurité sont sensiblement les mêmes, les obligations prévues sur le plan juridique, ainsi que les activités, varient en fonction de chaque type de violation, et que, dans le cas de violations multiples, l'ensemble des obligations et activités définies doit être respecté. Une partie au conflit peut aussi mettre en œuvre plusieurs plans d'action en parallèle, correspondant à différents types de violation. En l'occurrence, tout en s'adressant à des violations précises, et en définissant des obligations et activités également spécifiques, les différents plans d'action en question peuvent se renforcer mutuellement. La désinscription des listes est effective lorsque l'ensemble des engagements et activités prévus au plan d'action a été respecté, après vérification des Nations Unies, et à condition qu'il n'y ait pas eu de nouvelle violation pendant un an au moins après la mise en œuvre intégrale des engagements et activités prévus au plan

d'action. La partie au conflit listée sera complètement retirée des annexes du Rapport annuel du Secrétaire général lorsque les quatre types de violations auront complété le même processus.

5. Quel est le rôle des Équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information dans la négociation et la mise en œuvre d'un Plan d'action tel que prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité?

Les Équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information (Équipes spéciales MRM) sont en charge du processus de surveillance et de communication de l'information au sujet des violations commises à l'égard des enfants ; mènent le dialogue avec les parties listées pour développer des plans d'action; fournissent le soutien opérationnel des Nations Unies pour la mise en œuvre des plans d'action et vérifient la conformité de la mise en œuvre. Dans ce contexte, les plus hautes autorités des Nations Unies présentes dans le pays (le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident) et le Représentant de l'UNICEF co-président l'équipe spéciale MRM et sont en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action, tels que prévus par la résolution 1998 du Conseil de sécurité. Les informations concernant les violations, ainsi que les progrès réalisés et difficultés rencontrées en matière d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action sont régulièrement échangés entre les Equipes spéciales MRM et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé afin d'alimenter le Rapport annuel du Secrétaire général, les rapports par pays et les mises à jour trimestrielles fournies au Groupe de travail du Conseil de sécurité pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Les Equipes spéciales MRM se tiennent prêtes à soutenir la mise en œuvre intégrale du plan d'action, mais c'est à la partie au conflit listée qu'il incombe de mener les activités requises, rapidement et de manière transparente.

6. Quel est le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé dans la négociation et la mise en œuvre d'un plan d'action conformément à la résolution 1998 du Conseil de sécurité?

Le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) pour le sort des enfants en temps de conflit armé est une autorité morale et œuvre de manière indépendante à la protection et au bien-être des filles et des garçons touchés par les conflits armés. Il agit comme rassembleur au sein du système des Nations Unies afin de répondre aux violations graves commises à l'égard des enfants, et prend également des initiatives diplomatiques pour protéger les enfants en temps de conflit armé. Le bureau du Représentant spécial travaille en étroite collaboration avec l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, ainsi qu'avec l'OMS, l'UNESCO et d'autres partenaires des Nations Unies. Le bureau agit comme ressource et point focal pour conseiller les équipes sur le terrain en matière de développement et de mise en œuvre des plans d'action mandatés par le Conseil de sécurité. Il couvre également les processus d'inscription et de désinscription de parties à un conflit en accord avec les résolutions 1612, 1882 et 1998 du Conseil de sécurité. Comme le stipule la résolution 1460 du Conseil de sécurité, le RSSG pour le sort des enfants en temps de conflit armé agit en tant que liaison entre le Conseil de sécurité et les partenaires de l'ONU sur le terrain spécialisés dans la protection de l'enfance. A ce titre, il présente régulièrement des rapports au Conseil de sécurité et à son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés au sujet des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans le dialogue avec les parties au conflit et dans la mise en œuvre des plans d'action. Dans certains cas, le RSSG pour le sort des enfants en temps de conflit armé contribue, par des visites sur le terrain et un plaidoyer de haut niveau, à la conclusion d'accords au sujet des plans d'action. Enfin, le RSSG est également témoin de la signature de plans d'action dans le cadre de son rôle de liaison avec le Conseil de sécurité.

7. Quelle est la structure d'un Plan d'action tel que prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité? Quels en sont les éléments obligatoires et les éléments facultatifs? Le Plan d'action modèle prévu par la résolution 1998 figure à l'Annexe IV de la présente Note d'orientation. Ce modèle prévoit un ensemble d'engagements et d'activités concrètes assorties de délais, notamment: 1) la coopération avec les Nations Unies; 2) la diffusion du Plan d'action et des obligations internationales qui y sont liées; 3) le renforcement des capacités et une campagne de sensibilisation); 4) la protection des écoles et des hôpitaux au cours des opérations militaires; 5) les initiatives de réparation et de protection; 6) la criminalisation, la responsabilisation et l'application juridique. Chaque section comporte une description plus précise des activités prévues, ainsi que l'autorité qui en est chargée et le calendrier de mise en œuvre souhaité. Toutes les activités concrètes et assorties de délais prévues dans les plans d'action de la résolution 1998 du Conseil de sécurité sont contraignantes pour la partie au conflit concernée, sans dérogation possible, et ce, depuis la signature du plan jusqu'à sa réalisation totale. Toutefois, la mise en œuvre de chacune des activités prévues au plan d'action demande une certaine souplesse ainsi que l'adaptation au contexte local et aux capacités de la partie listée. Lors des processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action, les Équipes spéciales MRM doivent, en coopération avec le Bureau du RSSG pour le sort des enfants en temps de conflit armé, considérer les différents moyens de concrétiser les engagements obligatoires par des activités précises, dans un contexte donné.

8. En quoi les plans d'action prévus par la résolution 1998 du Conseil de sécurité sont-ils différents pour les forces armées d'un pays et les groupes armés non étatiques?

Alors que l'engagement de mettre fin aux attaques contre les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements et de prévenir toute nouvelle violation s'applique de la même manière à toutes les parties au conflit, les activités permettant de transformer cet engagement en action peuvent varier pour les forces armées gouvernementales, et les groupes armés non étatiques. Ainsi, il incombe aux États de promulguer des lois pour la protection

des enfants, des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements. Les gouvernements doivent également faire respecter et protéger les droits à l'éducation et à la santé. Ils doivent aussi criminaliser, poursuivre en justice et sanctionner les violations du droit international et des législations nationales applicables. En outre, tout un éventail d'acteurs gouvernementaux, notamment les forces armées, les ministères de la Défense, de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Affaires intérieures et sociales, ont un rôle à jouer pour mettre fin et prévenir les attaques et menaces d'attaque contre les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements. Toutes les parties au conflit, étatique ou non, ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire, ainsi que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Même si les engagements et l'action à mener concernent tout autant les forces armées du pays que les groupes armés non étatiques, les États ont un niveau de responsabilité plus élevé en ce qui concerne le respect du droit international des droits de l'homme, et cette responsabilité doit se refléter dans le Plan d'action. Cela dit, les groupes armés non étatiques devraient être encouragés à respecter le droit international des droits de l'homme et à s'abstenir de toute violation.

9. De quelle manière peut-on répondre à la préoccupation du Conseil de sécurité au sujet de l'utilisation d'écoles à des fins militaires, indépendamment du Plan d'action prévu par la résolution 1998?

Bien que, dans sa résolution 1998, le Conseil de sécurité exhorte les parties à un conflit à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver l'accès des enfants à l'éducation en temps de conflit armé, comme l'utilisation d'écoles à des fins militaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre la communication de l'information à ce sujet, l'utilisation militaire d'établissements scolaires n'est généralement pas considérée comme une violation du droit international humanitaire et n'a pas été retenue comme critère pour lister des parties au conflit pour attaques contre les écoles et les hôpitaux. Cependant, reconnaissant, dans sa résolution

2143, que l'utilisation d'écoles à des fins militaires peut augmenter les risques d'attaque des établissements scolaires par la ou les parties adverses, le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil des écoles, et encourage les États à envisager des mesures concrètes pour empêcher l'usage militaire des écoles. Dans ce contexte, deux instruments ont été élaborés:

- 1. En novembre 2012, un groupe d'experts incluant des Etats Membres, des organisations régionales, des conseillers juridiques spécialisés dans les affaires militaires et des spécialistes de la protection des enfants et de l'éducation se sont réunis et ont défini le cadre des Lignes directrices de Lucens, visant à protéger les écoles de toute utilisation à des fins militaires et proposant un ensemble de principes qui devrait être approuvé par les gouvernements, et ultimement, par les groupes armés non étatiques.
- 2. Afin de compléter les Lignes directrices de Lucens, et, parallèlement aux processus d'inscription sur les listes de violateurs et de Plans d'action prévus par la résolution 1998 du Conseil de sécurité, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a élaboré une stratégie opérationnelle en vue de réduire l'utilisation des écoles à des fins militaires et d'en atténuer les effets sur les enfants. Cette stratégie propose des mesures concrètes que peuvent prendre de façon volontaire les gouvernements et groupes armés pour prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires.
- 10. Comment fonctionne le processus d'inscription et de désinscription des listes prévu par la résolution 1998 du Conseil de sécurité?

Les Équipes de pays des Nations Unies, opérant dans des situations non couvertes par le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM), et les Équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information (Équipes spéciales MRM), et opérant dans des situations relevant du MRM, sont des

entités essentielles en ce qui concerne l'inscription de parties au conflit dans les annexes du Rapport annuel du Secrétaire général. Dans le cadre de leur contribution à la rédaction du Rapport annuel, les Equipes de pays des Nations Unies et les Équipes spéciales MRM peuvent recommander de lister des parties à un conflit ayant commis une ou plusieurs violations des droits de l'enfant sur la base d'informations vérifiées par l'ONU. Ce rapport détaillé est ensuite examiné lors de la réunion annuelle de l'Équipe spéciale du Siège des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, composée de hauts représentants des entités concernées de l'ONU. Le rapport en question peut ensuite être repris par le RSSG pour le sort des enfants en temps de conflit armé comme recommandation au Secrétaire général des Nations Unies, à qui revient la décision finale de lister des parties au conflit. Lorsqu'une partie est listée dans une situation de conflit, les Nations Unies doivent mettre en place un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information et une Équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information. Cette équipe spéciale est chargée de la surveillance et de la communication de l'information et du dialogue avec les parties au conflit au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action visant à mettre fin et prévenir les violations commises à l'égard des enfants. L'ajout d'une partie au conflit sur la liste du Secrétaire général entraîne également l'élaboration de rapports pays, qui sont présentés au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Dans leur contribution annuelle à la rédaction du Rapport annuel, les Équipes spéciales MRM peuvent également recommander la désinscription de parties au conflit, sur la base d'un compte rendu global de la mise en œuvre du Plan d'action, et en suivant la même procédure que pour l'inscription sur les listes. Toute désinscription doit être approuvé par l'Équipe spéciale du Siège de l'ONU et recommandée au Secrétaire général par le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés.

ANNEXE IV: Plan d'action prévu par la résolution1998 (2011) du Conseil de sécurité, visant à mettre un terme aux attaques contre les écoles et les hôpitaux, et à prévenir toute nouvelle attaque contre de tels établissements, ainsi que les attaques ou menaces d'attaque contre les personnes protégées liées à des écoles et/ou des hôpitaux

[Le présent modèle de Plan d'action concerne à la fois les forces armées des États et les groupes armés non étatiques. Toutefois, certaines dispositions peuvent être différentes dans l'un ou l'autre cas, dans la mesure où les États ont un niveau de responsabilité plus élevé, et que cela doit être explicitement reflété dans le Plan d'action.]

I. Préambule

Soulignant l'engagement du gouvernement de [xxx]/du [groupe armé...] de respecter intégralement leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels (lorsque ces textes s'appliquent) et du droit international humanitaire coutumier, du droit international des droits de l'homme, incluant la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (lorsque ces textes sont applicables), et conformément, également, à la législation nationale concernée, ellemême conforme aux normes internationales (préciser les cas où cela s'applique);

Prenant acte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne le sort des enfants en temps

de conflit armé, incluant les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et tout particulièrement la résolution 1998 (2011), dans laquelle le Conseil de sécurité se déclare « profondément préoccupé par les attaques et les menaces d'attaques qui, en violation du droit international applicable, visent des écoles et/ ou des hôpitaux et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que par la fermeture des écoles et des hôpitaux en temps de conflit armé, du fait d'attaques et de menaces d'attaques, et demandant à toutes les parties à des conflits armés de mettre immédiatement fin à ces attaques et ces menaces »;

Notant également que, dans cette même résolution 1998 (2011), le Conseil de sécurité demande « à toutes les parties listées dans les annexes au Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et qui commettent, en violation du droit international applicable, des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, des attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées

liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, d'élaborer sans délai des plans d'action concrets, assortis d'échéances, pour mettre fin à ces violations et sévices et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard;

Conscient des engagements pris (préciser, le cas échéant) auprès du Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) pour le sort des enfants en temps de conflit armé le (préciser, le cas échéant, les dates de la mission du RSSG pour le sort des enfants en temps de conflit armé) et/ou de tout autre engagement au sujet de la protection des enfants dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et de processus de paix, ou encore de tout engagement écrit, adressé aux Nations Unies, et concernant les enfants touchés par un conflit armé;

Collaborant étroitement avec les Équipes spéciales de surveillance et de communication de l'information concernant les violations perpétrées contre des enfants (Équipes spéciales MRM), ainsi qu'avec les institutions et départements concernés des Nations Unies, et avec les partenaires de la société civile, ou encore avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé;

Le Gouvernement / [groupe armé] s'engage ici à mettre en œuvre le Plan d'action ciaprès, afin de mettre un terme et prévenir les attaques et menaces d'attaque contre des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements, et de prévenir de nouvelles attaques ou menaces d'attaque (plan désigné ci-après par l'expression « Plan d'action »).

II. But et portée

1.1 Le présent Plan d'action sera appliqué par le Gouvernement de [xxx] (ci-après, « le Gouvernement ») et ses forces armées [préciser le corps d'armée concerné] (désignées ci-après par l'expression « Forces armées ») et/ou d'autres forces de sécurité (préciser le nom des groupes paramilitaires, des forces auxiliaires, etc. concernés [le cas échéant]/ par le [groupe armé...] et son aile politique (le cas échéant), inscrit sur les listes figurant en annexe au Rapport annuel du Secrétaire

général sur le sort des enfants en temps de conflit armé [S/xx/xxx] pour « attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux , et attaques et menaces d'attaque contre des personnes protégées liées à ces établissements ».

1.2 Le Gouvernement/[groupe armé] pourra prétendre à la désinscription des listes figurant en annexe au Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé adressé au Conseil de sécurité après avoir respecté les engagements d'ordre général et complété les activités concrètes et assorties de délais prévus par le Plan d'action, et après vérification par les Nations Unies que les attaques contre les écoles et/ou les hôpitaux et les attaques et menaces d'attaque contre les personnes protégées liées à ces établissements ont cessé depuis au moins un an, suite à l'application intégrale des dispositions du Plan d'action défini plus bas.

III. Définitions appliquées

Pour l'application du présent Plan d'action, les définitions suivantes seront utilisées:

(1) Les écoles

Le terme d'« école » désigne l'ensemble des lieux d'apprentissage et des locaux d'enseignement, en fonction du contexte local, notamment les établissements officiels ou informels, laïcs ou religieux, d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Par « école », on entend également toute l'enceinte de l'établissement, ses structures, son infrastructure et le terrain qui y est attaché, cela englobant les équipements d'approvisionnement en eau et sanitaires reconnus comme tels par la collectivité concernée; toutefois, ce périmètre scolaire n'est pas forcément circonscrit de manière visible ou indiqué par une signalisation.

(2) Les hôpitaux

Les « hôpitaux » sont l'ensemble des locaux de soins de santé, y compris les unités et services médicaux, qu'ils soient civils ou militaires, fixes ou mobiles, permanents ou temporaires. Tous ces locaux et services de santé sont connus comme tels par la population locale et ne nécessitent pas la reconnaissance ou une autorisation quelconque des parties au conflit. Ils peuvent arborer ou non l'emblème distinctif des Conventions de Genève, ou tout autre signe d'identification.

(3) Les personnes protégées liées à des écoles ou des hôpitaux

Par « personnes protégées liées à des écoles ou des hôpitaux », on entend le personnel éducatif et médical, excepté s'ils participent directement aux hostilités et ce pendant toute la durée de leur participation aux hostilités. Aux fins de mise en œuvre du présent Plan d'action, les attaques contre ces personnes protégées doivent avoir un lien avec le fait qu'elles fournissent des services éducatifs et/ou de santé.

(4) Les attaques contre des écoles et des hôpitaux

L'expression « Attaques contre des écoles et des hôpitaux » inclut à la fois les attaques délibérées et sans distinction contre des écoles et des hôpitaux considérés comme des objets civils, portant atteinte au bon fonctionnement de ces établissements, ou provoquant des dégâts partiels dans les bâtiments en question, voire leur destruction totale, ainsi que des attaques contre des personnes protégées liées à ces établissements. Dans le cas des écoles et des hôpitaux, les attaques en question peuvent être des attaques matérielles, des pillages, des saccages, ou encore des destructions sans distinction. En ce qui concerne les personnes protégées liées à ce type d'établissement, les attaques en question incluent le meurtre, les blessures, les enlèvements et l'utilisation de personnes protégées pour former des boucliers humains.

(5) Les menaces d'attaque

Par « menace d'attaque » contre des écoles, des hôpitaux ou des personnes protégées liées à ces établissements, on entend l'annonce explicite d'un plan visant à causer un préjudice à l'ennemi, ou une déclaration d'intention et la détermination d'agir dans ce sens, que ce soit sur un plan physique ou psychologique, et ayant pour cibles des personnes dispensant ou recevant un enseignement ou des soins de santé. Aux fins de mise en œuvre du présent Plan d'action, les

menaces en question doivent être considérées comme plausibles.

- IV. Les engagements d'ordre général
- 4.1 Par sa volonté de protéger les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements des effets du conflit armé, le Gouvernement/ [groupe armé] s'engage à prendre des mesures pour mettre immédiatement un terme et prévenir les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et aux attaques et menaces d'attaque contre les personnes protégées liées à ces établissements:
- (1) En définissant des modalités de coopération avec les Nations Unies qui soient concrètes et acceptables par toutes les parties, en garantissant un accès sans restrictions aux lieux et personnes pertinents, sans risque d'intervention négative, et en partageant toutes les informations vérifiables au sujet de la mise en œuvre du Plan d'action;
- (2) En émettant un ordre militaire/une directive politique aux troupes et aux ministères pertinents/aux acteurs politiques indiquant le contenu du Plan d'action et les protections dont doivent bénéficier les écoles, les hôpitaux et le personnel protégé;
- (3) En élaborant et en mettant en œuvre des stratégies de renforcement des capacités et de sensibilisation, afin que les troupes et les collectivités touchées par le conflit comprennent mieux la nécessité de protéger les écoles, les hôpitaux et le personnel protégé lié à ces établissements;
- (4) En intégrant à la doctrine militaire globale, ainsi qu'aux processus de planification, de préparation et de conduite des opérations, des *mesures de précaution visant* à protéger les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements;
- (5) En définissant des méthodes/en autorisant et en n'entravant nullement des mesures destinées à *atténuer les effets* des attaques contre les écoles et les hôpitaux sur le respect du droit des enfants à l'éducation et à la santé;
- (6) En enquêtant sur les incidents d'attaques contre les écoles et/ou les hôpitaux, et d'attaques ou menaces d'attaque contre

les personnes protégées liées à ces établissements, qui peuvent être contraires aux dispositions du droit international ou de la législation nationale applicables, ou encore à l'ordre militaire/la directive formulés, et en garantissant que les auteurs de ces incidents, incluant les commandants, soient tenus responsables de leurs actes;

4.2 En collaboration avec le Gouvernement/ le [groupe armé] et avec les partenaires internationaux et nationaux également engagés dans la protection des enfants, les Équipes spéciales MRM s'engagent à contribuer à l'application quotidienne du Plan d'action en apportant une expertise technique et en soutenant les initiatives programmatiques destinées à garantir le droit des enfants à l'éducation et aux soins de santé. Cela englobe l'assistance à un soutien pour le rattrapage scolaire et l'enseignement de substitution, de même qu'une aide aux soins de santé et des filières alternatives dans ce domaine, la démilitarisation, la rénovation et la reconstruction des établissements sco-

V. Activités concrètes et assorties de délais

laires, le déminage et une sensibilisation au danger des mines, ou encore un soutien psychosocial aux enfants. Les Équipes spéciales MRM doivent également s'engager à vérifier la conformité de la mise en œuvre du Plan d'action par le Gouvernement, ainsi que les dispositions d'application du plan d'action afin de fournir des rapports au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

4.3 Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé s'engage à soutenir l'application du Plan d'action en apportant des conseils techniques relatifs aux résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et en informant le Conseil de sécurité et son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armés des progrès accomplis et des problèmes à résoudre en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action.

Coopération avec les Nations Unies

Activités

1. S'engager, avec le CTFMR, à appliquer concrètement le Plan d'action, par les mesures suivantes:

- a) nommer des points focaux militaires et civils de haut Gouvernement et Forces armées/ niveau /des points focaux issus de la structure militaire et politique du [groupe armé] en vue de définir des modes opératoires et des mesures d'application pour la mise en œuvre du Plan d'action, et d'assurer une communication régulière avec les Équipes spéciales MRM;
- b) Mettre en place un comité interministériel, composé de représentants des Ministères de l'éducation, de la santé, de la défense, de la justice et des affaires sociales et intérieures, incluant également des représentants des dispositifs de défense des droits de l'homme nationaux/ Mettre en place une Entité de coordination, composée de représentants des diverses structures militaires et politiques du [groupe armé], afin de superviser et de coordonner les activités liées au Plan d'action;

Délais et autorités responsables

- Exécution immédiate et sur une base mensuelle
- [groupe armé]

Coopération avec les Nations Unies

Activités

Délais et autorités responsables

- c) Nommer des points focaux techniques au sein des Ministères de l'éducation, de la santé et de la défense, afin de coordonner les activités de prévention et de réparation dans les domaines éducatif et sanitaire et visant les personnes déplacées et les communautés touchées par le conflit.
- 2. Permettre/fournir aux Équipes spéciales MRM un accès sûr et libre afin qu'elles puissent effectuer leur mandat de surveillance et de communication de l'information au sujet des violations et vérifier l'application du Plan d'action
- a) l'accès à tout lieu pertinent (tels que les centres éducatifs, les équipements de santé, les lieux de formation militaire, les centres de commandement des opérations, les différents fronts, les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays et les centres de détention);
- b) l'accès à toute personne pertinente (tels que les enfants, le personnel éducatif et médical, les témoins, les membres de la société civile, les personnes déplacées, les membres des collectivités locales, le personnel militaire et les commandants des opérations militaires).

Diffusion du Plan d'action et des obligations internationales

Activités

- 3. Énoncer clairement un ordre militaire écrit/une Exécution immédiate directive politique, adressé aux Forces armées/aux Ministères concernés/aux civils associés au [groupe armé] afin d'indiquer:
- a) Les termes et objectifs précis du Plan d'action;
- b) Les obligations définies par le droit international en matière de protection des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements;
- c) Les rôles et responsabilités de chacun, les mesures concrètes et le calendrier d'application du Plan d'action;
- d) les sanctions en cas de violation;
- e) l'obligation de signaler toute violation aux autorités concernées/par l'intermédiaire de la chaîne de commandement militaire.
- 4. Diffuser très largement les ordres de l'armée/ la di- Exécution immédiate et continue rective politique, à la fois par écrit et par d'autres moyens de communication efficaces. Veiller à l'intégration du contenu des ordres militaires et de la directive politique, ainsi que des mesures concrètes d'application, à la doctrine militaire globale, aux Procédures opérationnelles permanentes, aux Règles d'engagement et de comportement, aux manuels militaires et aux formations/aux règles militaires, procédures et formations.

- Forces armées et Gouvernement/ [groupe armé], en concertation avec les Équipes spéciales MRM

- Forces armées et Gouvernement/ [groupe armé], en concertation avec les Équipes spéciales MRM

Renforcement des capacités et sensibilisation

Activités

Délais et autorités responsables

• Délai de 3 mois

- 5. Effectuer une analyse de la situation interne/soutenir et autoriser une analyse de la situation afin de déterminer la nature des attaques et des menaces d'attaque contre les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements, incluant les circonstances, les motivations, la fréquence, les méthodes et les auteurs, ainsi que les conséquences sur l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants, les besoins psychosociaux, et les mesures de protection possibles pour mettre un terme à ce type de violations et en prévenir de nouvelles, y compris les initiatives de protection issues des communautés.
 - Gouvernement (avec un rôle particulier pour les Ministères de la défense,
 - de l'éducation et de la santé/[groupe armé], en concertation avec les Équipes spéciales MRM
- 6. Élaborer des modules spécifiques de formation à la protection des enfants, réaliser des sessions de formation et évaluer le niveau de sensibilisation à tous les niveaux de personnel des Forces armées, /des membres du [groupe armé], au sujet:
- Délai de 3 mois et ensuite de manière. continue
- a) de la protection juridique des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements;
- Forces armées et Gouvernement, avec un rôle particulier pour le Ministère de la défense/[groupe armé], en concertation avec les Équipes spéciales MRM
- b) des mesures d'application du Plan d'action.
- 7. Mener une campagne de sensibilisation nationale, adressée aux communautés touchées par le conflit (y compris les enfants et leurs familles, et le personnel éducatif et médical):

......

- a) pour les informer des mesures prises en vue de mettre un terme aux attaques et aux menaces d'attaque contre les écoles, les hôpitaux et les personnes protégées liées à ces établissements, et de prévenir toute nouvelle attaque ou menace d'attaque;
- b) pour indiquer les sanctions encourues par les auteurs de ces attaques et menaces d'attaque;
- c) pour annoncer la création d'un mécanisme indépendant de dépôt de plaintes et de demande de réparations, et indiquer comment y accéder.

- Délai de 3 mois et de manière continue
- Forces armées et Gouvernement, avec un rôle particulier pour le Ministère de la défense/[groupe armé]

Protection des écoles et des hôpitaux au cours des opérations militaires

Activités

Délais et autorités responsables

- 8. Veiller au respect et à l'intégration de la dimension Exécution immédiate et continue de protection des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements à la planification, la préparation et la conduite des opérations militaires, notamment par les mesures de précaution suivantes:
- a) veiller en permanence à la distinction entre les populations civiles/les objets civils, et, d'autre part, les combattants/les objectifs militaires, et à épargner les civils et les objets civils, excepté et pendant toute la durée de leur transformation en objectifs militaires;

Forces armées et Gouvernement, avec un rôle particulier pour le Ministère de la défense/[groupe armé]

......

Renforcement des capacités et sensibilisation

Activités

Délais et autorités responsables

- b) prendre, avant le déclenchement de l'attaque, toutes les mesures possibles pour vérifier que les objectifs visés ne sont ni des civils ni des objets civils. Dans le doute, les populations et les objets civils seront considérés comme non contributeurs aux opérations militaires;
- c) si une école est identifiée en tant qu'objectif militaire, donner un avertissement concret avant l'attaque. Toujours émettre cet avertissement dans le cas des hôpitaux, avec une limite de temps raisonnable pour permettre de réagir à l'avertissement;
- d) s'abstenir de toute attaque/ou suspendre immédiatement une attaque déjà programmée susceptible de provoquer la mort de civils ou d'endommager des objets civils dans des proportions excessives par rapport à l'avantage prévu sur le plan militaire;
- e) prendre, avant une attaque, toutes les précautions possibles en matière de choix des moyens et modes d'agression, afin d'éviter ou de réduire au minimum toute perte de vies civiles, des blessures parmi les civils ou des dégâts à l'égard des objets civils qui soient disproportionnés.

Mesures de protection et de réparation

Activités

Délais et autorités responsables

- 10. Prendre/autoriser et ne pas entraver ou retarder, Délai de 3 mois, et exécution continue de quelque manière que ce soit, des mesures de réparation visant à atténuer les effets des attaques contre les écoles et les hôpitaux, notamment des mesures:
- a) de réparation des dégâts;
- b) d'élimination des dangers dus aux opérations mili-
- c) visant à proposer un enseignement de substitution/ des soins médicaux d'urgence;
- d) visant à mettre en place des itinéraires sûrs et d'autres lieux d'enseignement et d'apprentissage/des centres médicaux.
- 11. Démilitariser/évacuer toute école et tout hôpital Délai de 3 mois, et exécution continue utilisés à des fins militaires; éviter d'étiqueter les écoles en les associant à des parties au conflit, notamment grâce à des initiatives civiles indépendantes visant à protéger les écoles et les hôpitaux, et à une présence civile protectrice, assurée par des partenaires de la société civile ou des membres des collectivités.

- Le Gouvernement, avec un rôle particulier pour les Ministères de l'éducation et de la santé/[groupe armé], avec le concours des Équipes spéciales MRM et d'autres partenaires nationaux et internationaux spécialisés dans la protection des enfants
- Le Gouvernement, les Forces armées gouvernementales et autres forces de sécurité qui y sont liées/[groupe armé]

Pénalisation, responsabilité et application de la loi

Activités

Délais et autorités responsables

- 12. Initier un processus d'application de la législation nationale, en y intégrant les dispositions pertinentes du droit international en matière de protection des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées, et criminaliser les violations en vertu du droit international applicable, ou à titre de non-respect des ordres militaires.
- Exécution immédiate et continue
- Le Gouvernement, avec un rôle particulier pour le Ministère de la justice et les commissions parlementaires, en concertation avec les Équipes spéciales MRM
- 13. Mettre en place un dispositif indépendant pour permettre le dépôt de plaintes, connu et accessible aux collectivités, ainsi qu'au personnel éducatif et médical, aux enfants et à leurs familles. Ce dispositif devrait leur permettre de porter plainte, de manière confidentielle, au sujet de toute attaque ou menace d'attaque contre des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements, en envisageant également une protection éventuelle des victimes et des témoins. Ce système doit aussi permettre une réponse rapide de la chaîne de commandement militaire.
- Délai de 3 mois, et exécution continue
- Les Ministères de l'éducation et de la santé, en coopération avec les Forces armées/[groupe armé], avec le concours de partenaires de la société civile, et en partage avec les Équipes spéciales MRM
- 14. Enquêter, de manière rapide et transparente, au sujet de chaque attaque ou menace d'attaque contre des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées à ces établissements pouvant constituer une violation sanctionnable par le droit international et la législation nationale applicables, ou encore au titre des ordres donnés par l'armée ou de directives politiques; poursuivre en justice, conformément aux normes internationales, les auteurs de violations, qui encourront des peines appropriées ou subiront des mesures disciplinaires, et prendre des mesures réparatrices.
- Délai de 3 mois et exécution continue
- Les Forces armées et le Gouvernement, avec un rôle particulier pour les Ministères de la défense et de la justice/ [groupe armé]
- 15. Examiner les progrès accomplis et identifier les problèmes qui subsistent afin d'arriver à une application intégrale du Plan d'action, par l'établissement de fiches d'évaluation concernant chaque commandant des opérations/commandant militaire régional, en faisant l'historique de toutes les mesures prises (sessions de formation et de sensibilisation, engagement auprès des Nations Unies), de tout nouvel incident et des mesures de réparation, en permettant le contrôle, par des chefs du [groupe armé] pour non-respect du Plan d'action par des commandants militaires.
- Délai de 6 mois, et exécution continue
- [groupe armé], en partage avec les Équipes spéciales MRM

VI. Calendrier et applicabilité

6.1 Le Plan d'action prend effet à la date de signature, et demeure en vigueur jusqu'à son application intégrale par le Gouvernement/ le [groupe armé] de toutes les dispositions prévues au Plan d'action; l'Équipe spéciale MRM vérifiera le respect desdites dispositions.

6.2 Ce Plan d'action pourra être révisé ou modifié à tout moment, dans le cadre d'un accord écrit entre le Gouvernement/le [groupe armé] et l'Équipe spéciale MRM, en liaison avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Tout différend concernant ou lié au Plan d'action sera réglé à l'amiable par le Gouvernement/ le [groupe armé] et l'Équipe spéciale MRM. Les différentes parties pourront demander l'avis du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé si des éclaircissements s'avèrent nécessaires.

VII. Signatures

En foi de quoi, les représentants des parties dûment autorisés pour l'application du présent Plan d'action ont apposé leur signature, ce jour [xx/xx/xxxx]:

Pour le

Gouvernement du [xxx]/[groupe armé] et en leur nom

Nom:
Titre:
Signature:
Date:

Pour l'Équipe spéciale MRM et en leur nom (Représentant spécial du Secrétaire général ou Coordonnateur résident de l'ONU)

Nom: Titre:

Date:

Signature:

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Le Coprésident de l'Équipe spéciale MRM

(Représentant de l'UNICEF)

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

ANNEXE V: Projet de Stratégie opérationnelle pour la prévention de l'utilisation des écoles à des fins militaires

[Le présent Projet de Stratégie opérationnelle concerne à la fois les forces armées des États et les groupes armés non étatiques. Toutefois, certaines dispositions peuvent être différentes dans l'un ou l'autre cas, dans la mesure où les États ont un niveau de responsabilité plus élevé, et que cela doit être reflété dans leur engagement. Les passages surlignés en bleu concernent les États; ceux surlignés en vert concernent les groupes armés]

1. Contexte

Ce projet de Stratégie opérationnelle vise à répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1998 (2011) au sujet de l'utilisation d'écoles à des fins militaires par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non étatiques, et à propos, également, des effets que cela peut avoir sur la sécurité des enfants et du personnel éducatif, ainsi que sur le droit à l'éducation, en temps de conflit armé. Ces préoccupations ont été reprises et accentuées dans la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité.

Complétant les principes détaillés dans les « Lignes directrices de Lucens » sur l'utilisation d'écoles à des fins militaires, cette Stratégie opérationnelle prévoit un certain nombre d'activités concrètes en vue de réduire l'usage militaire des établissements scolaires et d'en atténuer les effets sur les enfants.

2. Définitions

Dans le cadre de cette stratégie, les définitions suivantes seront utilisées:

Le terme d'« *école* » désigne l'ensemble des lieux d'apprentissage et des locaux d'enseignement, en fonction du contexte local, notamment les établissements officiels ou informels, laïcs ou religieux, d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Par « école », on entend également toute l'enceinte de l'établissement, ses structures, son infrastructure et le terrain qui y est attaché, cela englobant les équipements d'approvisionnement en eau et sanitaires reconnus comme tels par la collectivité concernée; toutefois, ce périmètre scolaire n'est pas forcément circonscrit de manière visible ou indiqué par une signalisation.

L'expression « utilisation d'écoles à des fins militaires » se réfère à un ensemble d'activités des forces armées ou de groupes armés qui utilisent l'enceinte d'une école au service de l'effort de guerre, que ce soit de manière provisoire ou pour une longue durée. L'expression « utilisation d'écoles à des fins militaires » inclut, mais ne se limite pas à la transformation d'écoles en casernes militaires, en dépôt d'armes et de munitions, en centre de commandement, en position défensive, en poste d'observation, en postes de tir, en centre d'interrogatoire et de détention, en locaux de formation et de recrutement.

3. Engagements

Dans sa volonté de protéger les enfants, les écoles et le personnel éducatif des effets du conflit armé, d'éviter de mettre en danger la sécurité physique des enfants et du personnel qui s'en occupe, et de préserver le statut civil des écoles en tant que lieux d'apprentissage destinés aux enfants, la [partie au conflit] s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation des écoles à des fins militaires. Reconnaissant que cet usage des écoles à des fins militaires est susceptible d'accroître les risques d'attaque par la partie adverse,

que ce soit les forces armées nationales ou des groupes armés et d'entraver l'accès des enfants à l'éducation. [La partie au conflit] s'engage également à:

- (I) Prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires: respecter intégralement le principe de distinction des populations et objets civils, d'une part, et des combattants et objectifs militaires, de l'autre, ainsi que le principe consistant à prendre des précautions contre les effets d'une attaque, comme le prévoit le droit international humanitaire, et, ce faisant, empêcher globalement l'utilisation des écoles à des fins militaires. Si une école est effectivement utilisée dans ce sens par l'une ou l'autre des parties au conflit, on devra procéder à une enquête exhaustive afin de mettre immédiatement un terme à ce type d'utilisation d'un établissement d'enseignement;
- (II) Emettre un ordre militaire afin de faire respecter l'engagement défini au paragraphe I) ci-dessus, à savoir l'interdiction explicite de toute utilisation des écoles à des fins militaires:
- (III) Sensibiliser les personnes et renforcer les capacités: Diffuser largement les normes relatives à la protection des écoles contre toute utilisation de leurs locaux à des fins militaires, notamment par le recours à un ordre militaire écrit et explicite, par une campagne de sensibilisation des troupes et des collectivités touchées par le conflit, et par l'intégration de cette disposition d'interdiction à la formation militaire et aux pratiques opérationnelles;
- (IV) Atténuer les effets: Prendre toutes les mesures possibles pour éviter de mettre en danger la vie et la sécurité des enfants, des enseignants et autre personnel éducatif, et de menacer les structures matérielles et le fonctionnement des écoles, notamment par des mesures de précaution, de protection, de réparation et de responsabilisation visant à atténuer les effets sur les enfants de l'utilisation des écoles à des fins militaires.

4. Feuille de route concrète

Pour respecter les engagements définis ci-dessus, [la partie au conflit] prendra les mesures concrètes et effectives suivantes: La diffusion de normes et standards explicites

- (1) Formuler des règles claires et explicites en vue de protéger les écoles de toute utilisation à des fins militaires, et, ce faisant, protéger les enfants de toute attaque. Communiquer ces règles à l'ensemble des troupes/aux acteurs politiques dans le cadre d'un ordre militaire/ou d'une directive politique;
- (2) Veiller à l'intégration du contenu de l'ordre militaire à l'ensemble de la doctrine militaire, aux manuels de l'armée et à la formation des soldats, et à tous les niveaux de la chaîne de commandement, ainsi qu'aux procédures opérationnelles permanentes, aux ordres d'opérations et aux règles d'engagement et de comportement;
- (3) Intervenir auprès des communautés locales et informer le personnel éducatif, les enfants et leurs familles de l'ordre militaire ou de la directive politique. Mettre en place un mécanisme indépendant d'alerte des collectivités pour déclencher des initiatives réparatrices en cas de violation:
- (4) Promulguer une législation nationale codifiant les dispositions pertinentes du droit international en matière de protection des écoles contre toute utilisation à des fins militaires afin de garantir le niveau le plus élevé de protection juridique aux enfants, aux écoles et au personnel éducatif, notamment par l'interdiction et la pénalisation de ce type d'utilisation des établissements d'enseignement.

Mesures de précaution concernant les opérations militaires

- (5) Intégrer à la planification militaire globale, à la préparation et à la conduite des opérations les ordres de l'armée ou les directives politiques concernant l'utilisation d'écoles à des fins militaires, dans le but d'identifier des solutions alternatives et d'éviter ainsi l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires;
- (6) Évaluer l'ensemble des risques encourus par les enfants, le personnel éducatif, les bâtiments et locaux scolaires, ainsi que les conséquences possibles pour le droit à l'éducation, s'il est envisagé d'installer des

équipements et détachements militaires à proximité d'une école et le long de routes menant à des établissements scolaires;

- (7) Dans les zones de combat, où il peut y avoir un danger pour les écoles, s'efforcer d'avertir à l'avance les enfants et le personnel éducatif, afin de leur donner le temps de se repositionner ailleurs;
- (8) Éviter de recourir au personnel militaire pour protéger les écoles. Dans tous les cas possibles, trouver des solutions alternatives.

Mesures de protection, de réparation et de responsabilisation

(9) Démilitariser/évacuer les écoles utilisées à des fins militaires, et permettre aux écoles de redevenir des lieux d'enseignement et d'apprentissage sûrs, notamment par la réparation/la mise en place de moyens permettant de réparer l'ensemble des dégâts et d'éliminer tout danger de nature militaire pour les écoles et sur les itinéraires y conduisant;

(10) Enquêter sur tous les cas d'utilisation d'écoles à des fins militaires, et, en cas de violation des ordres militaires/ou de la directive politique, prendre des sanctions punitives ou des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs des incidents, y compris les commandants. Si les incidents en question constituent une violation de la législation nationale ou du droit international applicables, enquêter, entamer des poursuites judiciaires et sanctionner conformément aux normes internationales.

